

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-01

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Adhésion à l’association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) – année 2024

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 13
↪ Représentés : 1
↪ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

13 novembre 2024

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN
--------------------	---

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
---------	------------------

Décision n °B 19.11.2024-01**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****OBJET – Adhésion à l’association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) – année 2024****Rapporteur : M. Jean Guy CORNU – Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Initiative Loire Atlantique Sud accompagne les porteurs de projets du Pays de Retz et du Vignoble Nantais qui veulent créer leur entreprise. L’association favorise l’entrepreneuriat, la création d’emplois, la reprise et le développement des petites entreprises. Elle apporte son soutien par l’octroi d’un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un suivi des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d’autres dispositifs financiers de soutien aux entreprises (subvention, avance, prêt bancaire, prêt BPI...).

Initiative Loire Atlantique Sud est membre du réseau national Initiative France, le 1^{er} réseau associatif de financement et d’accompagnement des créateurs d’entreprises.

Le rôle de l’association est de rassembler les ressources et les compétences d’un territoire, qu’elles soient professionnelles, individuelles ou institutionnelles, pour les mettre au service de l’entrepreneuriat et de la création d’emplois.

En parallèle, la Communauté d’agglomération, qui est compétente en matière de développement économique, souhaite favoriser les implantations d’entreprises, leur développement et les créations d’emplois.

Dès lors, les 2 parties ont décidé de partager leurs moyens et leur savoir-faire au service des entreprises locales, de leur création et de leur développement.

La participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo auprès d’ILAS contribue au financement du fonctionnement de l’association, et s’effectue de la manière suivante :

- une adhésion pour l’année 2024 de 200 € net de taxe, en tant que membre du collège « collectivité », conformément à la décision de l’Assemblée Générale de l’association,
- une contribution pour l’année 2024 de 13 092 € net de taxe

Dans le cadre des délégations d’attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire, le Bureau communautaire est compétent pour se prononcer sur l’adhésion à l’association ILAS pour l’année 2024.

Il est proposé au Bureau communautaire d’approuver l’adhésion à l’association ILAS pour l’année 2024.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, L. 4251-17, L5214-16, L5216-5,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la signature de convention entre la Région Pays de la Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo en faveur des réseaux d’accompagnement à la création-reprise d’entreprise afin d’apporter le soutien de Clisson Sèvre et Maine Agglo au développement économique et au développement de l’emploi, notamment aux structures d’accompagnement à la création d’activités et d’emplois,

Considérant l’intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo d’adhérer à l’association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS),

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) pour l'année 2024 en tant que membre du collège « collectivité ».

PRECISE que le montant de l'adhésion 2024 est fixé à 200€ net de taxe.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-02

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du règlement du service public d'assainissement collectif

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 11
↔ Représentés : 1
↔ Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BOUSSAY

Mme Véronique NEAU-REDOIS

CHATEAU-THEBAUD

M. Alain BLAISE

CLISSON

M. François GUILLOT

GETIGNE

GORGES

M. Fabrice CUCHOT

HAUTE-GOULAIN

LA HAYE-FOUASSIERE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

LA PLANCHE

M. Aymar RIVALLIN

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

Mme Danièle GADAIS

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

Mme Janik RIVIERE

VIEILLEVIGNE

Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

M. Jean-Guy CORNU

CLISSON

M. Xavier BONNET

GORGES

M. Didier MEYER

Décision n °B 19.11.2024-02

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du règlement du service public d'assainissement collectif

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence assainissement collectif sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes en matière d'assainissement sont tenues d'établir un règlement de service définissant les droits et obligations respectifs du service, de l'exploitant, des usagers, des abonnés et des propriétaires. Ce règlement de service permet de définir le fonctionnement du service.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le nouveau règlement de service d'assainissement collectif qui s'appliquera à l'ensemble des communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ce règlement de service détaille notamment :

- Les obligations de la collectivité, de l'exploitant et des usagers ;
- Les modalités de souscription et de résiliation d'un contrat de déversement assainissement ;
- Les conditions d'établissement des branchements et les dispositions concernant les installations sanitaires intérieures et les installations privatives ;
- La définition et les conditions d'admission des différents types d'eaux usées au déversement ;
- Les conditions de raccordement pour les eaux pluviales ;
- Les modalités de contrôle des installations privées des abonnés au moment de la création d'un branchement neuf, pour les installations existantes ou dans le cadre de cession immobilière ;
- Les modalités de facturation du service ainsi que les différents types de participations financières existantes en matière d'assainissement collectif ;
- Les modalités d'intégration de réseaux privés dans le patrimoine de la collectivité.

Le règlement de service est accompagné de deux annexes en lien avec la gestion des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Il convient donc que le Bureau communautaire se prononce sur le règlement de service d'assainissement collectif.

Le nouveau règlement de service et ses annexes entreront en vigueur à compter du jour où la présente décision aura acquis son caractère exécutoire. Après adoption, ils seront remis à chaque abonné par courrier postal ou électronique. Ils seront également mis à disposition des usagers du service sur le site internet de l'agglomération.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-12, L. 5211-10 et L.5216-5,

VU la délibération n°07.07.2020-08 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant sur la création de la régie du service public de l'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis du Conseil d'exploitation assainissement réuni les 17 avril, 26 juin et 28 août 2024,

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 15 octobre 2024,

VU le projet de règlement du service public d'assainissement, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service public d'assainissement collectif pour Clisson Sèvre et Maine agglo en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mise en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le règlement du service public d'assainissement collectif.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

DIT que le présent règlement et ses annexes seront remis aux usagers du service d'assainissement collectif et tenus à la disposition des usagers sur le site internet de la Collectivité.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par le Bureau communautaire en
séance du 19 novembre 2024

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

Objet du règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre la collectivité, l'exploitant ou titulaire du marché et les usagers du service public d'assainissement collectif des eaux usées situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du service d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au service assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Les termes utilisés dans ce règlement sont définis de la manière suivante :

La collectivité désigne Clisson Sèvre et Maine Agglo, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble

d'assainissement collectif précité.

L'exploitant ou délégataire désigne l'entreprise à laquelle la collectivité a confié, par contrats de délégation de service public, l'exploitation de l'assainissement collectif pour les abonnés desservis.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du service d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

L'usager désigne la personne qui utilise le réseau public d'assainissement collectif

Article 1.2

Obligations respectives du service assainissement, de l'exploitant et des usagers

1.2.1 Les missions du service

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

1.2.2 Les engagements de l'exploitant

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	
L'exploitant s'engage à assurer le niveau de service tel que décrit ci-dessous :	
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	6 jours ouvrés
Plage horaire de rendez-vous à domicile	2h
Délai d'intervention d'urgence par un technicien	2h
Délai de réponse détaillée aux courriers (papier ou électroniques)	10 jours ouvrés
Prise en compte des demandes d'abonnement	1 jour ouvré
Prise en compte des demandes de résiliation	1 jour ouvré

Pour les communes de Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, La Planche et Vieillevigne.

L'exploitant SUEZ assure l'accueil téléphonique suivant :

Service client : De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, du lundi au vendredi au 09 77 408 408, prix d'un appel local

Appels techniques et d'urgence : 24h/24 et 7j/7 au 09 77 40 11 15, prix d'un appel local

*L'exploitant SUEZ assure un accueil physique du lundi au vendredi de 8h à 12h15 et de 13h45 à 17h à l'adresse suivante :
2 rue de la Toscane
44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE*

Pour les communes de Aigrefeuille sur Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Remouillé, Saint Fiacre-sur Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

L'exploitant SAUR assure l'accueil téléphonique suivant :

Service client : De 8h à 18h, du lundi au vendredi au 02 78 51 80 00, prix d'un appel local

Appels techniques et d'urgence : 24h/24 et 7j/7 au 02 44 68 20 09, prix d'un appel local

L'exploitant SAUR assure un accueil physique du lundi au vendredi de 8h à 12h et sur rendez-vous l'après-midi à l'adresse suivante :

*1 Rue de la Sauzaie - ZA GARNERIE
44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON*

1.2.3 Les obligations générales des usagers

Dès lors que l'immeuble est desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer la redevance assainissement prévue par délibération de l'organe délibérant.

L'utilisateur s'engage à fournir et mettre à jour ses coordonnées en contactant le délégataire eau potable ou la collectivité. Il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement de service ; en particulier l'interdiction de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

1.2.4 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

1.2.5 La modification du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit avertir l'utilisateur des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

1.2.6 Le droit d'accès des agents du service

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier les prescriptions techniques des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Pour tout accès aux propriétés privées, un délai de prévenance de 7 jours ouvrés sera

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

proscrit par le service et les agents ont munis d'une carte professionnelle visible par l'usager.
ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE

Les agents sont munis d'un insigne distinctif et visible qui permet de justifier de leur identité professionnelle.

Tout obstacle, par le propriétaire, à l'accomplissement des missions de ces agents peut exposer l'occupant à des sanctions financières. Le Maire de la commune est également en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.



L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

ARTICLE 1.3

Caractérisation des eaux admises au déversement

Clisson Sèvre et Maine Agglo est concernée par deux types de systèmes d'assainissement :

- Réseau séparatif : la collecte est assurée par deux canalisations distinctes : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

- Réseau unitaire : Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux de lavage de filtre de piscine (à usage privé) ;
- Les eaux usées autres que domestiques sous réserve d'une autorisation de déversement.

Selon le type de réseau d'assainissement, le présent règlement de service définit les conditions d'admission des eaux rejetées de la manière suivante :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées, dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales (la séparation des différents types d'effluents doit être réalisée jusqu'à la limite de propriété privée/publique) ;
- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et dans les conditions définies par le présent règlement et/ou dans une autorisation de déversement, les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, les eaux de vidange des piscines après déchloration.

interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées :

- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc,
- les médicaments,
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matières fécales, etc.),
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides...)
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 25°C,
- les eaux dont le PH est inférieur à 6 ou supérieur à 8.5,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les effluents de vidange de WC chimiques sauf dans les aires de vidange autorisées,
- les eaux de vidange de piscine ou bassin de natation,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables

ARTICLE 1.4

Déversements interdits

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, etc.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

les frais de contrôle et d'analyse des eaux que les frais annexes occasionnés (de réparation ou de changement

d'équipement, de curage...) seront à la charge de l'utilisateur.

En cas d'urgence, d'atteinte à l'environnement ou de risques sanitaires, le service assainissement peut également solliciter l'intervention des autorités publiques compétentes.



Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes y compris celles mentionnées comme « biodégradables » sur leur emballage, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

CHAPITRE 2

BRANCHEMENTS

Schéma type de branchement à insérer

ARTICLE 2.1

DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. La création de cet ouvrage est réalisée par le service assainissement (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement jusqu'à la boîte de branchement uniquement) avec participation financière ultérieure de

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, d'être à l'origine d'effets nuisibles sur la santé.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de chaufferies au fioul et de cuve de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également pros crit.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement,

l'utilisateur sur les travaux réalisés selon les conditions fixées par délibération.

Il est ensuite entretenu par le service assainissement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (voir schéma en annexe 1) :

un dispositif agréé (type culotte) par le service d'assainissement de la Collectivité permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,

une canalisation de branchement située sous le domaine public reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur,

Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 2 mètres maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisé le branchement. Le regard devra rester accessible en permanence car il est destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

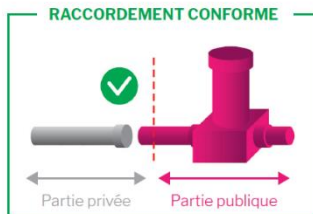


Schéma 1 raccordement conforme

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété (partie privative par exemple), la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Elle fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont aux frais du demandeur ou mandataire et sont réalisés par une entreprise mandatée par la collectivité.

Une fois les travaux réalisés, le service assainissement assurera le contrôle des

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



travaux et la mise en service du branchement.

Le réseau interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique défini au **chapitre 11** du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.2

Modalités générales d'établissement d'un branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière doit disposer d'un branchement individuel unique. Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être réalisés, sur dérogation accordée par le service d'assainissement collectif. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le service d'assainissement collectif. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés chacun d'un branchement distinct, et distinct du branchement relatif aux logements de l'immeuble.

voisin à se raccorder sur ses propres installations privées.

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction ou regard double entrée". Ce dernier est relié au réseau public par une canalisation unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par cette conduite.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), Clisson Sèvre et Maine Agglo peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

Toute construction neuve doit faire l'objet de l'établissement d'un branchement neuf, sauf accord du service pour demande de réutilisation d'un branchement existant.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) sont à réaliser en ligne sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo au plus tard trois mois avant la date envisagée d'utilisation du service et six mois en cas de nécessité d'extension de réseau.



Le formulaire de demande de branchement est disponible en ligne : monespace.clissonsevremaine.fr/

BRANCHEMENTS

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service assainissement dans le cadre de l'instruction de la demande.

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service.

S'il est constaté l'absence de boîte de branchement à passage direct (ou tabouret) sur un branchement existant avant juillet 2022, la pose de celle-ci est à la charge de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En cas d'impossibilité technique de mise en place du tabouret sur un branchement existant, des prescriptions particulières pourront être émises par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ENGAGEMENTS	
Le service assainissement s'engage à assurer le niveau de service tel que décrit ci-dessous :	
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf (hors cas des extensions)	4 semaines après réception du dossier complet et éventuel rendez-vous d'étude des lieux
Délai de réalisation des travaux de branchement neuf (hors cas des extensions)	6 à 8 semaines après acceptation du devis et obtention de l'ensemble des autorisations administratives

ARTICLE 2.3

Modalités particulières d'établissement d'un branchement

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique : 

Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'utilisateur doit faire une demande de branchement à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour réaliser les travaux de raccordement au réseau public.

Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public. Une extension du réseau est nécessaire à partir du moment où le coin de la parcelle du bâtiment à desservir est éloigné de plus de 15 mètres du réseau existant. Le coût de l'extension est pris en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo. En deçà, un simple branchement est réalisé, sans nécessité d'extension.

Les coûts de branchement sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la propriété n'est pas desservie directement par le réseau d'assainissement collectif mais située dans le zonage d'assainissement collectif, Clisson Sèvre et Maine Agglo est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Lors de la construction d'un nouveau réseau

Clisson Sèvre et Maine Agglo réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public. Le raccordement de la partie privée doit être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.

La construction d'un nouveau réseau peut également être réalisée par un aménageur dans le cadre d'un lotissement ou dans un parc d'activité, dans ce cas les prescriptions techniques de la collectivité s'appliquent.

Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la charge du propriétaire.

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.

Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'utilisateur doit faire une demande de branchement à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour réaliser les travaux de raccordement au réseau public.

Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public. Les coûts de branchement sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2.4

Caractéristiques techniques des branchements

Branchements domestiques

L'instruction par la collectivité de toute demande de raccordement est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment des normes européennes, des Documents Techniques Unifiés, du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et du cahier de prescriptions techniques de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

De façon exceptionnelle, pour répondre à des contraintes techniques en particulier liées à la topographie, les branchements desservant les propriétés privées pourront se faire par une canalisation sur laquelle il sera nécessaire de venir se raccorder sous pression par l'intermédiaire d'une pompe. L'arrivée directe des eaux usées vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le

raccordement devra être réalisé de façon gravitaire à partir du tabouret de branchement d'eaux usées. Le passage d'une canalisation de refoulement privée n'est pas autorisé sur le domaine public.

Dans ce cas, l'installation d'un dispositif de pompage adapté et son entretien resteront à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. La mise en place de ce type de branchement devra permettre au propriétaire de réaliser une économie sur l'investissement comparativement à l'installation d'un assainissement non collectif.

Branchements autres que domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme en vigueur, les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales, si besoin.

Outre les prescriptions de l'article 2.1, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions du présent règlement. Ces regards sont placés au plus près de la limite public/privé sur le domaine public. En complément, un regard de contrôle doit être installé sur le réseau des eaux usées non domestiques, il doit permettre d'effectuer des prélèvements et mesures. Tous les regards doivent être visibles et rester facilement accessibles à tout

automatique permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des effluents non domestiques et doit être placé aux frais dudit établissement et accessible à tout moment par les agents de l'exploitant du service d'assainissement. Ce dispositif permettra de se prémunir de déversements accidentels.

En cas de risque, un dispositif de ce type peut également être installé sur le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2.5

Servitudes privées de raccordement

Les nouvelles servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, sont interdites dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie est interdite, et doit faire l'objet d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Clisson Sèvre et Maine Agglo des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la



charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En cas de servitudes existantes, celles-ci devront être transmises à la collectivité dans le cadre des contrôles de raccordement réalisés.

opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages **(les constructions et les plantations sont interdites)**.

La procédure des servitudes de canalisations publiques d'assainissement est prévue aux articles R.152-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2.6

Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques

Des servitudes conventionnelles, supposant l'accord des deux parties, peuvent être conclues entre la collectivité gestionnaire et le(s) propriétaire(s) des parcelles traversées par la canalisation.

En l'absence d'accord amiable, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la collectivité peut bénéficier de l'établissement d'une servitude nécessaire à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la collectivité d'une servitude de passage.

L'emprise de la servitude doit :

- être d'une largeur minimum de 3m et une hauteur minimum de 0,60 mètres,
- être d'au minimum 1,5m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants.

Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout

ARTICLE 2.7

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'exploitant ou de la collectivité, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute intrusion d'eaux de ruissellement ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'exploitant est en droit d'exécuter d'office

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE

après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux qu'il serait amené à constater sur le branchement. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

ARTICLE 2.8

Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif en cas de changement d'activité.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre, sans préjudice des sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'utilisateur doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage (comblement ou remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise mandatée par Clisson Sèvre et Maine Agglo aux frais de l'utilisateur.

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, festival, etc.) doivent être obturés. Les travaux de mise en place d'une vanne sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

ARTICLE 2.9

Les branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra faire l'objet de poursuites.



Des mesures coercitives peuvent également être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

admettent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent être raccordées au réseau public de collecte. En absence de réseau de collecte d'eaux usées dans le zonage assainissement collectif, la collectivité détermine les conditions techniques et financières de l'extension à envisager. Si les conditions sont défavorables, il convient de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle peut être appliquée une majoration dans la limite de 400 %. Cette majoration s'applique également pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'assainissement des

CHAPITRE 3

EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 3.1

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines non collectives, lavage, soins d'hygiène...), les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux de lavage des filtres des piscines et bassins de loisirs particuliers.

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours).

ARTICLE 3.2

Obligation de raccordement

eaux usées, des eaux pluviales ou s'écoulant dans le sol de la propriété,

- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement et correctement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Dérogations à l'obligation de raccordement

Exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée et en bon état de fonctionnement, permettant ainsi de bénéficier de l'exonération prévu par le 5° de l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par arrêté du 28 février 1986. L'appréciation des difficultés excessives, se fera sur analyse comparative du coût du raccordement à celui des travaux de réalisation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Afin que la collectivité réalise une appréciation précise et concrète de chaque situation le demandeur apportera les pièces justificatives telles que devis ou expertise technique.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009, un arrêté de la collectivité gestionnaire du service de l'assainissement, peut autoriser sur demande des propriétaires, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'assainissement des eaux usées, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, Clisson Sèvre et Maine Agglo établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Cette dérogation délivrée par la collectivité permet d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4

Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

ARTICLE 4.1

Définition des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et D.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.



Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

La demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser. Une attestation de déversement sera délivrée aux établissements produisant des effluents assimilés domestiques ayant potentiellement un impact sur le système de collecte et/ou de traitement de la collectivité. Cette attestation ~~autorisation~~ pourra comporter des prescriptions en matière de prétraitement.

La collectivité organisatrice du service peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements en fonction des risques résultant de ses activités, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées dans le cahier de prescriptions techniques approuvé par délibération par la collectivité.

Par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces prescriptions ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 4.2

Condition de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées

ARTICLE 4.3

Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les caractéristiques des rejets d'eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter la mise en place de prétraitements spécifiques.

Ces dispositifs doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs et les justificatifs d'entretien. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 4.4

Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux

CHAPITRE 5

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.



Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à un rejet autre que domestique, il est demandé à l'utilisateur de saisir le service le plus en amont possible.

ARTICLE 5.1

Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique conformément aux activités citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- Installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement.
- Activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou



autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la durée de vie des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

ARTICLE 5.2

Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

Pour être autorisé, ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit être adressée au service Cycle de l'eau et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par le service Cycle de l'eau comprenant le formulaire de demande d'autorisation de déversement incluant les renseignements administratifs de l'établissement, la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser. Des pièces complémentaires seront

Un plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,

- un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété comportant les réseaux privés eaux usées (EU), eaux pluviales (EP) et eau potable (AEP) avec distinction des réseaux des eaux usées domestiques et non domestiques, avec indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage, etc.,
- les caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels,

- les caractéristiques des installations de prétraitements (nature, dimensionnement, description),
 - les déclarations des sources et des usages de l'eau,
 - les documents ICPE,
 - les résultats d'analyses,
 - les fiches sécurité des produits utilisés.
- Instruction de la demande par le service Cycle de l'eau. Au vu des informations transmises, la collectivité peut demander les compléments qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.
 - Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales
 - À l'issue de l'instruction :
 - en cas d'avis favorable, la demande donne lieu à la délivrance d'un
 - en cas d'avis défavorable, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.
 - À l'issue de l'année d'autorisation provisoire, délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement définitif à l'utilisateur.
- Toute modification dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau devra être signalée au service Cycle de l'eau et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.
-
- ARTICLE 5.3**
- Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

demande de l'établissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement pourra comporter une annexe détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, collectivité, exploitant).

Pour les nouvelles activités, il sera délivré un arrêté d'autorisation de déversement provisoire pour une durée d'un an.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres que domestiques, entraînera l'édiction d'un nouvel arrêté autorisant le déversement.

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par la collectivité. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article L.1331-7.1 du Code de la Santé Publique). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 4 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe 2 de ce règlement.

ARTICLE 5.4

Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement prend la forme d'un arrêté édicté par le Président de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès notification de cet arrêté et après contrôle de la collectivité de la conformité du raccordement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une autosurveillance, la

ARTICLE 5.5

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes



- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Hexane - teneur en graisses)	
Chlorures (uniquement pour les industriels concernés)	≤ 1000

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

ARTICLE 5.6

Valeurs limites de rejet acceptable pour les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement existant unique en sortie de site :

-5,5 < pH < 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- Température < 30°C

Les concentrations des paramètres des effluents ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées par la réglementation en vigueur et notamment :

- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2022.

La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

ARTICLE 5.7

Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une autosurveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES (en mg/l)
MES	≤ 600
DBO5	≤ 800
DCO	≤ 2000
NGL	≤ 150
Pt	≤ 50

collectivité ou son exploitant dans les regards de contrôle ou à défaut de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 5.8

Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).

Le Président de la collectivité se réserve le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents rejetés dans les réseaux publics et la station d'épuration, avec les conditions d'acceptabilité précitées.

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant dans le présent

vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, fécules et hydrocarbures. Pour les autres paramètres, une étude technique devra être fournie pour déterminer le dimensionnement nécessaire permettant de respecter les seuils de rejet.

ARTICLE 5.9

Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la collectivité. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les déboueurs doivent être vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 5.10

Mutation- Changement d'utilisateur

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement devient caduc. Si la nouvelle activité nécessite une



autorisation de déversement, une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la collectivité pour étudier toutes les modalités de rejet et de prétraitement éventuel.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté d'autorisation de déversement et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

CHAPITRE 6

LES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 6.1

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface. Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulent naturellement vers le fond inférieur.

ARTICLE 6.2

Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité organisatrice n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux pluviales doivent donc être gérées prioritairement à la parcelle (infiltration dans le sol ou rejet à débit limité dans un cours d'eau). Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles). À défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une gargouille pourra se faire après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le gestionnaire de la voirie.

De façon exceptionnelle, pour répondre à des contraintes techniques en particulier liées à la topographie, les branchements desservant les propriétés privées pourront se faire par une canalisation sur laquelle il sera nécessaire de venir se raccorder sous pression par l'intermédiaire d'une pompe. L'arrivée directe des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le raccordement devra être réalisé de façon gravitaire à partir du tabouret de branchement d'eaux pluviales. Le passage d'une canalisation de refoulement privée n'est pas autorisé sur le domaine public. Le raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement

dimensionnés peut être limité par des valeurs mentionnées dans les documents d'urbanisme, zonage ou schéma directeur de la collectivité.

Le SDAGE Loire Bretagne impose un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages non domestiques devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.3

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien. Un regard devra être installé en pied de gouttières ou sur la canalisation en amont de l'exutoire.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles neufs ne sont pas admises en cas d'immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils doivent être nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

ARTICLE 6.5

Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur. La collectivité peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs ou déboureur/séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Pour les nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation du service urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...), les prescriptions techniques applicables seront détaillées dans un avis émis par le service Cycle de l'eau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. La collectivité peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

ARTICLE 6.4

CHAPITRE 7

PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 7.1

Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est à la charge du demandeur sauf en cas de renouvellements programmés par la collectivité.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie, ...) seront à la charge du demandeur.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

ARTICLE 7.2

Redevance pour le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre de cession immobilière

Le contrôle des raccordements aux réseaux d'assainissement, effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération de l'organe délibérant.



La PFAC constitue donc, en ce sens, un « droit d'accès » au réseau public et elle contribue au financement des équipements publics d'assainissement qu'il convient de dimensionner à proportion des eaux usées collectées.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une PFAC est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
- aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées

ARTICLE 7.3

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), Participation pour le Financement l'Assainissement Collectif « assimilés Domestiques » et Participation pour le

supplémentaires (changement de destination),

- aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Cette PFAC est élargie aux projets ne produisant que des eaux usées non domestiques pour lesquels le raccordement n'est pas obligatoire ou de droit mais possible avec l'accord de la collectivité (délivrance de l'autorisation de déversement).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

Le montant de ces participations ainsi que les conditions d'exigibilité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Prescription de la créance

La PFAC n'étant pas une redevance d'assainissement, le délai de prescription d'assiette de la créance (ou prescription de mise en recouvrement) applicable est celui de droit commun issu de l'article 2224 du Code Civil c'est-à-dire 5 ans à compter de la connaissance du raccordement effectif de l'immeuble.

Le Comptable Public dispose ensuite d'un délai de 4 ans à compter de la prise en charge du titre de recettes correspondant à la facturation de la PFAC pour percevoir cette créance pour le compte de la collectivité, en application des dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7.4

Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies en annexe de l'autorisation de déversement, ou dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 7.5

Redevance assainissement

En contrepartie du service rendu, une redevance assainissement est appliquée aux usagers dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Elle se décompose en deux parts : une part fixe et une part variable, elle est destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes et investissements du service assainissement y compris la rémunération du délégataire.

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération.

Par ailleurs, le service est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics également appliquées aux usagers :

- la redevance à destination de l'Agence de l'Eau,



- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Les conditions d'établissement de la redevance assainissement dans le cas de déversements ordinaires sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Une facturation unique eau et assainissement est mise en place afin de faciliter la lecture des factures par l'utilisateur. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur et/ou le forfait puits, le cas échéant.

Cas des établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » :

La redevance assainissement des établissements ne disposant pas d'autorisation de déversement est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » :

Selon la qualité des effluents rejetés, les établissements disposent d'une redevance assainissement majorée définie précisément en annexe dans chaque autorisation de déversement.

Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de l'autorisation de déversement, son suivi, etc.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de la raccordabilité, soit l'achèvement des travaux de raccordement en domaine public, conformément aux dispositions de l'article 7.4.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,

- d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, la redevance est majorée par un coefficient de pollution (Cp) pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Ce Cp est déterminé par la qualité des effluents rejetés et donc calculé selon les concentrations de certains paramètres physico-chimiques. La formule de calcul du Cp est fixée par délibération et est unique pour l'ensemble du territoire. La valeur du Cp pour un effluent domestique est égale à 1.

ARTICLE 7.6

Modalités de paiement

Les conditions de paiement de la redevance assainissement, dans le cas de déversements ordinaires, sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies en annexe des autorisations de déversement.

En cas de difficultés de paiement, l'utilisateur doit informer le Délégué à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le Délégué précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Enfin, conformément à l'article R.2224-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un



Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

– aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement

– aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;



délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut-être majorée de 25 %.

ARTICLE 7.7

Application d'une majoration de la redevance

Cas des usagers domestiques, des établissements assimilés domestiques :

La redevance assainissement pourra être majorée, dans une proportion fixée par le conseil communautaire et dans la limite de 400 %, dans les cas suivants :

- le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
- en cas de refus d'accès pour un contrôle des rejets d'assainissement,
- en cas de non-conformité si les travaux de remise aux normes n'ont pas été réalisés dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Cas des établissements avec autorisation de déversement :

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance assainissement, dans une proportion fixée en annexe de l'autorisation de déversement.

redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau des eaux pluviales (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques, raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

ARTICLE 7.8

La souscription du contrat de déversement ordinaire

Qui ?

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

Comment ?

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut contrat de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. Les modalités détaillées de

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



souscription figurent dans le règlement du service d'eau potable.

D'une manière générale, la redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service d'eau potable sur la base des volumes consommés.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de contrat de déversement ordinaire que de contrats d'abonnement à la fourniture d'eau potable.

Dans le cas où l'utilisateur n'a pas souscrit de contrat d'abonnement au service de l'eau potable (alimentation en eau potable par une ressource alternative), une demande de contrat de déversement peut être formulée par téléphone, par courrier ou dans les bureaux d'accueil du gestionnaire de l'assainissement (article 1.2.2).

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le Délégué de son éventuel changement d'état civil.

ARTICLE 7.9

La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par courrier.

Le distributeur d'eau s'engage à prendre en compte cette demande de résiliation sous un délai maximum de 15 jours ouvrés à

pour la fourniture d'eau potable vaut résiliation du contrat de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. Les modalités détaillées de résiliation figurent dans le règlement du service d'eau potable.

Dans le cas où l'utilisateur souhaite résilier uniquement un contrat d'abonnement au service d'assainissement (alimentation en eau potable par une ressource alternative), une demande de résiliation du contrat de déversement peut être formulée par téléphone, par courrier ou dans les bureaux d'accueil du gestionnaire de l'assainissement (article 1.2.2).

ARTICLE 7.10

Cas des logements collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat de déversement individuel. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte **un abonnement pour l'ensemble** de l'immeuble.

ARTICLE 7.11

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une source de distribution autre que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage...) doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement et au délégataire eau potable en charge de la facturation ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7.12

Consommations anormalement élevées

Les conditions de dégrèvement en cas de consommation anormalement élevée sont définies dans le règlement du Service d'Eau Potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

ARTICLE 7.13

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les usagers du service assainissement sont informés que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la mise en œuvre du service public d'assainissement collectif. Ces données feront l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes : Gestion des demandes de raccordement et collecte de la redevance du service d'assainissement collectif.

Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression. Ce droit peut être exercé gratuitement sur simple demande en indiquant par courrier l'objet de sa demande et ses nom, prénom(s) et adresse postale.

Les données sont conservées pendant toute la durée de fonctionnement du service et au plus 5 ans à compter de la date de résiliation.

CHAPITRE 8

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 8.1

Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur

susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité qui sera indiqué dans l'attestation de non-conformité. Ce délai est fixé à 1 an maximum. Le propriétaire est tenu d'informer la collectivité dès que les travaux de mise en conformité sont terminés.

ARTICLE 8.2

Raccordement entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées

Les raccords effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sauf en cas de travaux spécifiques réalisés à l'initiative de la collectivité. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité des évacuations intérieures jusqu'à la boîte de branchement.

ARTICLE 8.3

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs

ARTICLE 8.4

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau usées et d'eaux pluviales

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eau usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point éventuel de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

ARTICLE 8.5

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 261-3 du règlement sanitaire départemental, les installations privées doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin, les canalisations intérieures, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante. En outre, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous



En aucun cas, les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.



laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux dudit réseau (clapet anti-retour).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.



ARTICLE 8.6

Suppression des anciennes installations – Anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées puis comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (stockage des eaux pluviales).

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux

ARTICLE 8.7

Colonnes de chutes d'eaux usées

En application de l'article 261-2 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide hors toiture du même diamètre que ladite descente et à minima de diamètre 100mm.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 8.8

Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par

l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées pour les siphons de sol situés à l'intérieur de l'habitation.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

ARTICLE 8.9

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutefois, les toilettes sèches sont autorisées dans les zones d'assainissement collectif sous réserve de respecter l'article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 et de se raccorder au réseau public pour l'évacuation des autres eaux usées domestiques. Ainsi les toilettes sèches sont autorisées si les sous-produits ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 8.10

Broyeurs d'évier ou de matières fécales / WC chimiques

broyage préalable est interdite.

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

En vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens, qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après dérogation de l'Agence Régionale de Santé, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation de matières fécales avant leur évacuation, suivant les conditions du règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire devra faire au préalable une demande de dérogation pour l'installation ou le maintien de ce type de matériel, à l'Agence Régionale de Santé, seule habilitée à autoriser ce type de matériel. Le propriétaire signalera expressément à la collectivité la présence de ce type d'équipement en cas de contrôle de raccordement et fournira l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8.11

Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont du type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Elles sont posées autant que possible sur le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Dans le cas de changement de direction, et pour des conduites de

longueur supérieure à 50 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

À l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum.

Pour les conduites de diamètre inférieur à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 2 cm par mètre.

Le raccordement sur la partie publique du branchement doit se faire au fil d'eau du regard dit « regard de branchement » ou « tabouret » implanté en limite de propriété sur le domaine public de façon à en garantir l'étanchéité.

En cas d'absence de « regard de branchement » ou « tabouret » en domaine public un regard doit être placé sous propriété privée dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 2 m maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisée le branchement. Cet ouvrage à la charge du propriétaire doit permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

ARTICLE 8.12

Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (article 8.11).

Pour les opérations importantes (immeuble d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal) les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

ARTICLE 8.13

Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs avec bonde doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'une bonde au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne pas recevoir d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.14

Bonde / Siphon intérieur dans un local couvert

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doivent être raccordées aux eaux usées.

ARTICLE 8.15

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite de propriété ou jusqu'au tabouret sont à la charge du propriétaire de la construction. Concernant les autres ouvrages implantés sur le domaine public, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'exploitant du service d'assainissement.

CHAPITRE 9

INSTALLATIONS PRIVATIVES

ARTICLE 9.1

Piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, les eaux de vidange d'une piscine seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, l'eau issue du lavage des filtres sera évacuée dans le réseau des eaux usées.

La vidange intégrale de la piscine en direction des eaux pluviales (réseau, fossé, caniveau, infiltration) est autorisée après déchloration de l'eau et rejet à débit régulé.



Il est recommandé un arrêt total du traitement de l'eau pendant 15 jours minimum, avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 9.2

Aires de lavage- Parkings

Pour les aires de lavage couvertes des véhicules et les parkings souterrains, dans lesquelles un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés, les rejets s'évacuent dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

pluviales avec installation de dispositif de prétraitement en amont.

Les dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et de rejet au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

ARTICLE 9.3

Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculés et hydrocarbures.

Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document (facture, fiche d'intervention...) à la collectivité et à l'exploitant du bon fonctionnement et du bon entretien de leurs installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 9.4

Entretien, réparation et renouvellement des installations privées

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations privatives sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

CHAPITRE 10

CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 10.1

Contrôle de raccordement des branchements neufs

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure le contrôle de tous les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

- Pour la partie publique du branchement le contrôle est réalisé par le service assainissement dans les conditions précisées au 2.2 du présent règlement.
- Pour la partie privée du branchement, le contrôle est effectué par le service assainissement qui évalue le bon raccordement des installations au regard de la réglementation et des prescriptions techniques de la collectivité.



Les prescriptions techniques de réalisation des branchements sont disponibles auprès

Le contrôle portera à minima sur les points suivants en tranchées ouvertes :

- diamètre, pente, matériau et conditions de pose des collecteurs d'évacuation dans les règles de l'art
- regards d'accès, regard de branchement en limite de domaine public et ventilation primaire
- évacuation de la totalité des eaux usées produites par l'immeuble dans le réseau public de collecte
- absence de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel
- absence de déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eau usées (réseau séparatif)
- absence de déversement de trop-pleins ou d'eau de vidange de réserve d'eau, de bassins ou de piscines (sauf autorisation spécifique) dans le réseau des eaux usées.
- existence des éventuels dispositifs de prétraitement ou d'anti-reflux

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



Le contrôle de raccordement est réglementé et exigé dans les cas suivants :
Installations intérieures

Le contrôle est réalisé en tranchée ouverte, et la collectivité doit être avisée au moins trois jours ouvrables avant la date d'achèvement des travaux ou la date souhaitée du contrôle. Le propriétaire ne peut pas remblayer la tranchée avant la réalisation du contrôle. Celui-ci fait l'objet d'un document décrivant le contrôle réalisé ainsi que l'évaluation du bon raccordement au regard des prescriptions techniques. Ce document est transmis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle. Ce rapport attestant du bon raccordement est valable 10 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Le contrôle de raccordement sera facturé au propriétaire au tarif établi par délibération de la collectivité.

En cas de mauvais raccordement, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 3 mois suivant la notification du constat.

Le propriétaire informera la collectivité dès l'achèvement des travaux de mise en conformité afin que le service puisse organiser une « contre-visite » de contrôle prise en charge par la collectivité. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le service se réserve le droit de réaliser une « contre-visite » à l'expiration du délai de mise en conformité précisé dans le rapport de contrôle.

En cas de risque de perturbations sur le réseau public, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement ou de le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations.

existantes lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder son immeuble au réseau public de collecte récemment posé.

- modifications du raccordement à l'immeuble.
- modifications sur l'immeuble qui ont des incidences sur la production d'eaux usées.

Le propriétaire a l'obligation d'informer la collectivité dans les cas mentionnés ci-dessus afin qu'il puisse procéder au contrôle de raccordement réglementaire.

En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

ARTICLE 10.2

Contrôle de raccordement des constructions existantes

En dehors des cas mentionnés à l'article précédent et des cessions immobilières, l'évaluation du bon raccordement des installations privées des branchements existants est réalisée par l'exploitant ou la collectivité à l'occasion d'enquêtes sectorielles. Ces contrôles sont pris en charge par la collectivité et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

Des contrôles peuvent également être réalisés par la collectivité, à la demande du

propriétaire, dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Le contrôle fait l'objet d'un document décrivant le contrôle réalisé ainsi que l'évaluation du bon raccordement au regard des prescriptions techniques et de la réglementation en vigueur. Ce document est transmis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle.

Si l'installation est jugée conforme, un rapport attestant du bon raccordement est délivré. Ce rapport est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si un mauvais raccordement est constaté, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Une contre-visite réalisée par la collectivité, doit être effectuée dès la fin de réalisation de l'ensemble des travaux demandés ou de l'achèvement du délai accordé.

En cas de non-respect du délai de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'un nouveau rapport.

En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

ARTICLE 10.3

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE

Les contrôles de raccordement des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, sont obligatoires et réalisés par la collectivité. Ils sont facturés au propriétaire, au tarif établi par délibération de la collectivité.

La collectivité doit être avisée par le propriétaire ou son mandataire au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée du contrôle. Le rapport de contrôle est remis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle.



Le formulaire de demande de contrôle en cas de cession immobilière est disponible en ligne : monespace.clissonsevremaire.fr/

Le contrôle est facturé dans les mêmes conditions s'il est effectué à la demande de l'utilisateur ou du mandataire.

Si l'installation est jugée conforme, un rapport attestant du bon raccordement est délivré. Ce rapport est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si un mauvais raccordement est constaté, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Une contre-visite réalisée par la collectivité, doit être effectuée dès la fin de réalisation de l'ensemble des travaux

demandés ou de l'achèvement du délai accordé.

En cas de non-respect du délai de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'un nouveau rapport.

CHAPITRE 11

RESEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés d'eaux usées des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux ont vocation à être rétrocédés et intégrés au réseau public. Une demande d'intégration doit être adressée à la collectivité.

ARTICLE 11.1

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les chapitres 1 à 10 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Dans le cas de travaux neufs, les aménageurs doivent prendre contact avec la collectivité dès la phase de conception de leur projet. Les travaux de raccordement nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont exécutés aux frais du demandeur après accord de la collectivité et sous son contrôle.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des prescriptions

Les éléments nécessaires à une intégration ultérieure dans le patrimoine de la collectivité (pour les travaux neufs et pour les réseaux privés existants) sont les suivants :

- Le plan de récolement des réseaux de refoulement et gravitaires, ainsi que des branchements (géo référencé en x,y,z et z' Lambert 93 format .Shp et .dwg)
- Les conventions des servitudes éventuelles
- Les inspections télévisées conformes pour tous les ouvrages transférés (réseaux et branchements). Les Inspections télévisées seront réalisées sur tous les réseaux gravitaires amont et aval (après curage) avant la réception de la première phase qui autorise les travaux de construction et avant la réception définitive. La dernière inspection télévisée doit dater de moins de 6 mois au moment du transfert des ouvrages à la collectivité (moins de 3 mois si réseaux neufs).
- Documents à fournir pour un ouvrage type poste de relevage :
 - o Note de dimensionnement hydraulique, capacité des ouvrages
 - o Fourniture du rapport de vérification des installations électriques (Consuel) et de levage,
 - o Fourniture des plans de récolement (vue en plan et coupes),

o Fourniture des schémas électriques, des notices techniques des pompes et tout autre équipement mis en place : références précises, notice de maintenance et courbes hauteur/débit, le paramétrage des équipements de télégestion et des capteurs de mesure...

o Curage du poste de moins de 6 mois (facture justificative à l'appui)

o Factures d'entretien (curages, nettoyages, débroussaillage...)

Ces pièces seront à présenter à la collectivité sur sa requête.

Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine de la collectivité

Lorsque les aménageurs réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la collectivité avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe et notamment :

- les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies (voirie, voie douce ou cheminement piétonnier). Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ayant vocation à être rétrocedées ne pourront être pris en charge par la collectivité. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, et positionnés à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction, en présence de singularité ou en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, le service Cycle de l'eau devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès de l'aménageur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

En fin de travaux, en plus des éléments indiqués dans les dispositions générales pour les réseaux privés (article 11.1), les éléments supplémentaires suivants seront à transmettre au service assainissement, aux frais de l'aménageur :

- un contrôle de la bonne exécution des travaux sera réalisé sous le contrôle du service assainissement.
- Fourniture des essais d'étanchéité sur les réseaux neufs (réseaux et branchements) (de moins de 3 mois)

- Fourniture des tests de compactage

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la collectivité. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine de la collectivité

Dans le cas de réseaux et d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine de la collectivité est subordonnée à un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur. A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, avec le cahier des charges établi par la collectivité fixant les

En plus des éléments indiqués dans les dispositions générales pour les réseaux privés (article 11.1), les éléments supplémentaires suivants seront à transmettre au service assainissement, aux frais de des propriétaires privés :

- un contrôle de la conformité de raccordement (conforme ou conforme avec réserves) de moins de 6 mois, pour chacune des habitations, réalisé par le service assainissement de la collectivité.
- Si absence de télégestion sur un poste de refoulement, mise en place d'une télégestion par l'ASL avant rétrocession de type Sofrel ou équivalent, avec paramétrage

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, tests au colorant etc.) et le plan de récolement devront être remis au service.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut également être inhérente à différentes situations :

1. Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document,

et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

2. Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son intégration dans le domaine public. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions. La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'organe délibérant compétent.

Remise des documents permettant de vérifier la conformité des installations

Les inspections télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage et les contrôles au colorant seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis à la collectivité lors de la réception des travaux.

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisuelle selon la norme 13 508-2. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

• Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisé les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres pour les canalisations gravitaires,
- un essai tous les trois dispositifs d'accès et de contrôle (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure,
- un essai statistique sur au moins un branchement sur cinq,
- un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide.

• Essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau selon la norme EN 1610

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisé les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,

- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

- **Plan de récolement en classe A**

L'aménageur adressera au service assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long. Ces plans seront sous format informatique géoréférencé (x, y et z) selon le système de projection Lambert 93. Le sens d'écoulement, le matériau, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Statut des ouvrages sous voie privée

Les ouvrages, collecteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe sous le statut de la voie.

Toutefois et par dérogation, certains ouvrages d'assainissement, de par leur caractère exceptionnel et leur dimensionnement, ont été ou peuvent être incorporés au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et Clisson Sèvre et Maine Agglo jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

Dans ce cas, aucun aménagement des espaces ne pourra être fait sans l'accord de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

CHAPITRE 12

SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



Les agents du service d'assainissement de la collectivité et de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les Maires, les Services de Police, de Gendarmerie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des agents assermentés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations en matière de raccordement ou de mise en conformité de ses installations et/ou de son raccordement tel que défini dans le présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, au terme du délai fixé, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ce obligation, astreindre le propriétaire au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle peut être appliquée une majoration dans la limite de 400 %. Cette majoration s'applique également pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, la collectivité peut procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



ARTICLE 12.2

Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager a la possibilité de contacter le service assainissement de la collectivité ou le service clientèle de l'exploitant assainissement dont les coordonnées figurent à l'article 1.2.2 du présent règlement.

S'il le souhaite, il peut adresser au service Cycle de l'eau de la collectivité une demande de réexamen de sa demande. Il est également possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau :

www.mediation-eau.fr

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

Les litiges individuels entre l'usager et le service assainissement relèvent de la compétence du tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 12.3

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les autorisations et conventions spéciales de déversement troublant gravement, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

signataire de la convention.

L'exploitant peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ avec information à l'usager.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 13.1

Date d'application

Le présent règlement se substitue aux règlements antérieurs. Il entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération de l'organe délibérant de Clisson Sèvre et Maine Agglo qui l'a approuvé. La souscription du contrat ou le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par l'usager.

ARTICLE 13.2

Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Les modifications apportées au règlement de service seront portées à la connaissance

des usagers par message joint à la facture, par mail s'ils ont transmis leurs coordonnées électroniques ou par tout autre moyen de communication.

Le règlement est à disposition des usagers sur le site internet de la collectivité, dans les points d'accueil et sur simple demande auprès du délégataire assainissement ou de la collectivité.

ANNEXE 1

Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition

musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

— activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

— activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

— activités de sièges sociaux ;

— activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

— activités d'enseignement ;

— activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

— activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

— activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

— activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

— activités sportives, récréatives et de loisirs ;

— activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE

S²LO 

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



ANNEXE 2

Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024



ID : 044-200067635-20241119-B_191124_02-DE



Annexe 2

Les activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte définit les activités concernées.

Activité	Rejets potentiels	Polluants type ou rejet à proscrire	Prétraitement	Implantation et entretien
ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DÉTAIL				
vente au public de biens neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages	sanitaires	RAS	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
vente de véhicules automobiles	eaux issues des aires de lavage	hydrocarbures, MES	séparateur à hydrocarbures, décantation, déboureur	- implantation à étudier en fonction des situation - EU avec prétraitement ou EP avec prétraitement - Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. - Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
ACTIVITÉS DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES				
laveries automatiques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
nettoyages à sec de vêtements, pressing,	eaux issue de la machine de nettoyage (refroidissement du condensateur, séparateur)	perchloréthylène autres solvants type white-spirit, EcoSolv, Rynex... tensioactifs additionnels	obligation de double séparation dans le but du "zéro rejet"	- nettoyage des filtres - nettoyage et vidange du séparateur
blanchisseries, nettoyage à l'eau	eau de lavage	lessive, détergent, agent de blanchiment, désinfectant, Température élevée, ...	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
coiffure, établissements de bain-douches, instituts de beauté...	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
ACTIVITÉS D'HÔTELLERIE				
hôtels (hors restauration)	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
camping et caravanage	aire de dépotage camping-car non couverte	eaux pluviales	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours	- eaux issues des cuisines - eaux issues de la blanchisserie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (activités potentielles présente : blanchisseries, cuisine)		
congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS DE SERVICES ET D'ADMINISTRATION POUR LESQUELLES LES POLLUTIONS DE L'EAU RÉSULTENT PRINCIPALEMENT DES BESOINS VISÉS À L'ARTICLE R. 213-48-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
activités de peinture, traitement du bois, ...	eaux issues du nettoyage de matériel	solvants, résidus peinture	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
ACTIVITÉS DE RESTAURATION, QU'IL S'AGISSE DE RESTAURANTS TRADITIONNELS, DE SELF-SERVICE OU D'ÉTABLISSEMENTS PROPOSANT DES PLATS À EMPORTER				
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	- Eaux grasses (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...) - Eaux issues des épluchages de légumes	Graisses, DCO, DBO5, MES, pH, T°	Séparateur à graisses, séparateur à féculés, dégrillage, décantation... les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	- Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. - Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
ACTIVITÉS D'ÉDITION À L'EXCLUSION DE LA RÉALISATION DES SUPPORTS				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	

ACTIVITÉS DE PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, DE VIDÉO ET DE PROGRAMMES DE TÉLÉVISION, D'ENREGISTREMENT SONORE ET D'ÉDITION MUSICALE, DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DE RADIO ET DE TÉLÉVISION, DE D'HÉBERGEMENT ET DE RECHERCHE DE DONNÉES				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
Activité	Rejets potentiels	Polluants type ou rejet à proscrire	Prétraitement	Implantation et entretien
ACTIVITÉS DE PROGRAMMATION ET DE CONSEIL EN INFORMATIQUE ET AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE NATURE INFORMATIQUE				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE COMMERCE DE GROS, DE POSTE ET DE COURRIER, DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCES, DE SERVICES DE CAISSES DE RETRAITE, DE SERVICES JURIDIQUES ET COMPTABLES, ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS DE SIÈGES SOCIAUX				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS DE SERVICES AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES				
activités d'architecture et d'ingénierie, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS DE SERVICES D'ACTION SOCIALE, D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DE SÉCURITÉ SOCIALE, AINSI QUE LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES ET D'ORGANISATIONS OU D'ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE, À L'EXCLUSION DES HÔPITAUX GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS EN MÉDECINE OU CHIRURGIE				
cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
cabinets dentaires	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées	- Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. - Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (activités potentielles présente : blanchisseries, cuisine)			
ACTIVITÉS DE SERVICES EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE DIVERTISSEMENT, Y COMPRIS LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE JEUX DE HASARD				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS				
stade, salle de sports,...	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
piscines	eaux de lavages des filtres eaux de vidange des bassins	chlore, MES, pH, T°	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
ACTIVITÉS DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DE VOYAGEURS				
locaux d'aéroport, de gare, locaux destinées à l'accueil de voyageurs en dehors des autres activités potentiel du site (ex: restaurants, ...)	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-03

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du cahier de prescriptions techniques assainissement collectif destiné aux aménageurs publics et privés

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 11
↔ Représentés : 1
↔ Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation :

13 novembre 2024

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BOUSSAY

Mme Véronique NEAU-REDOIS

CHATEAU-THEBAUD

M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE

M. François GUILLOT

GORGES

HAUTE-GOULAINÉ

M. Fabrice CUCHOT

LA HAYE-FOUASSIERE

LA PLANCHE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

M. Aymar RIVALLIN

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

Mme Danièle GADAIS

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

Mme Janik RIVIERE

VIEILLEVIGNE

Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

M. Jean-Guy CORNU

CLISSON

M. Xavier BONNET

GORGES

M. Didier MEYER

Décision n °B 19.11.2024-03

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du cahier de prescriptions techniques assainissement collectif destiné aux aménageurs publics et privés

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence assainissement collectif sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020. Les aménagements de lotissements sur le territoire de l'agglomération donnent lieu à des extensions de réseaux d'assainissement et d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage des aménageurs publics ou privés. Afin d'apporter une homogénéisation et une cohérence dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et de leurs équipements, et de répondre aux exigences de qualité et de fiabilité imposées par la réglementation, il convient d'adresser aux aménageurs des cahiers de prescriptions techniques assainissement collectif.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le cahier de prescriptions techniques assainissement collectif qui s'appliquera à l'ensemble des travaux d'aménagements précités réalisés sur les communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ce cahier de prescriptions techniques détaille notamment :

- La qualité des fournitures et équipements des ouvrages d'assainissement,
- Les modes de pose des équipements,
- Les documents d'exécution à transmettre à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour approbation avant l'exécution des travaux,
- Les modalités de réception des travaux,
- Les documents à fournir après l'exécution des travaux, en vue du transfert des équipements dans le patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il convient donc que le Bureau communautaire se prononce sur ce cahier de prescriptions techniques assainissement collectif.

Ce cahier de prescriptions techniques assainissement collectif entrera en vigueur à compter du jour où la présente décision aura acquis son caractère exécutoire. Après adoption, il sera transmis aux aménageurs publics et privés dans le cadre des avis du service cycle de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo, lors de l'examen des permis d'aménager de Zones d'activités économiques et de ZAC, et de permis de construire portant sur des grands ensembles (plusieurs constructions sur une même unité foncière).

DECISION

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 28 janvier 2020 relative aux modalités d'exercice de la compétence assainissement par la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération n°07.07.2020-08 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant sur la création de la régie du service public de l'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 19 novembre 2024 approuvant le règlement du service public d'assainissement,

VU l'avis du conseil d'exploitation Assainissement en date du 16 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un cahier de prescriptions techniques assainissement collectif destiné aux aménageurs publics et privés, afin d'apporter une homogénéisation et une cohérence dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et de leurs équipements, et de répondre aux exigences de qualité et de fiabilité imposées par la réglementation,



CONSIDERANT le cahier de prescriptions techniques assainissement collectif, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte le cahier de prescriptions techniques assainissement collectif qui s'appliquera à l'ensemble des travaux précités réalisés dans le cadre de permis d'aménager de Zones d'activités économiques, de Zone d'Aménagement concerté et de permis de construire groupés.

DIT que le présent cahier de prescriptions techniques entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

DIT que le présent cahier de prescriptions techniques assainissement collectif sera remis aux aménageurs publics et privés dans le cadre des avis établis par le service cycle de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo, lors de l'examen des permis d'aménager de Zones d'activités économiques et de Zones d'Aménagement Concerté, et de permis de construire groupés.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_03-DE



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CANALISATIONS ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT



Service Cycle de l'Eau

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

13 rue des Ajoncs

44190 CLISSON

PREAMBULE

Ce cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement est destiné aux maîtres d'ouvrages sur le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo et notamment aux aménageurs publics et privés (communes, promoteurs, lotisseurs, ...) dont les équipements seront intégrés au domaine public.

Ce cahier des prescriptions techniques permet de les guider lorsqu'ils élaborent et réalisent leurs projets. Il se place en complément des textes réglementaires et normes en vigueur ainsi que des C.C.T.G. travaux sur les ouvrages d'assainissement (fascicule 70), canalisation de refoulement d'assainissement (fascicule 71) et équipement de station de pompage eaux usées (fascicule 81 titre 1).

Au-delà du choix des matériaux et des modalités de mise en œuvre de ceux-ci, ce cahier énonce les formalités à accomplir pour rétrocéder au domaine public les ouvrages d'assainissement.

Tous les matériaux et matériels utilisés devront être conformes aux normes N.F. et Européennes. La boulonnerie sera en inox.

SOMMAIRE

1.	RACCORDEMENT SUR L'EXISTANT	4
2.	DOSSIER D'EXECUTION	4
3.	TETE DE RESEAU	4
4.	COLLECTEURS	4
5.	REGARDS DE VISITE PRINCIPAUX	5
5.1.	LES REGARDS	5
5.1.1.	REGARDS PREFABRIQUES	5
5.1.2.	REGARDS BETONNES	5
5.2.	LES TAMPONS	5
5.3.	LES CHEMINEES / LES TETES DE REGARD	5
5.4.	LES REHAUSSES	6
5.5.	LES ECHELLES / LES ECHELONS / LES CROSSES	6
5.6.	LE RACCORDEMENT DES CONDUITES SUR RESEAU EXISTANT	7
6.	BRANCHEMENTS	7
6.1.	LES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES (EU / EP)	7
6.1.1.	REGARD DE BRANCHEMENT.....	7
6.1.2.	LIAISON BRANCHEMENT / COLLECTEUR	8
7.	OUVRAGES SPECIAUX	8
7.1.	LES STATIONS DE POMPAGE	8
7.1.1.	GENIE CIVIL	9
7.1.2.	GROUPES ELECTROPOMPES.....	9
7.1.3.	SYSTEME D'EXTRACTION	10
7.1.4.	CHAMBRE AVAL DE VANNES	10
7.1.5.	POSTE DE LAVAGE	10
7.1.6.	CHAMBRE AMONT DE VANNES.....	10
7.1.7.	DEFLECTEUR.....	10
7.1.8.	PANIER DEGRILLEUR ET COMPACTEUR	10
7.1.9.	CANALISATION DE REFOULEMENT.....	11
7.1.10.	CAPTEURS DE NIVEAU	11
7.1.11.	TRAPPE DE RECOUVREMENT	11
7.1.12.	VENTILATION.....	12
7.1.13.	ACCES AU FOND DE LA BACHE	12
7.1.14.	SECURITE	12
7.1.15.	TROP PLEIN	12
7.1.16.	CABLAGE	12
7.1.17.	ARMOIRE ELECTRIQUE.....	12
7.1.18.	TELESURVEILLANCE	13
7.1.19.	ACCES A L'OUVRAGE	13
8.	CAS PARTICULIERS DE LA VEGETATION ENVIRONNANTE	13
9.	INTEGRATION D'EQUIPEMENTS DANS LE PATRIMOINE DE CSMA	13

1. RACCORDEMENT SUR L'EXISTANT

Les réfections de chaussée seront à minima à l'identique ou en fonction des prescriptions de voirie éventuelles de la commune concernée. Il appartient au pétitionnaire de les récupérer.

L'entreprise devra vérifier que le demandeur aura bien au préalable déposé une demande de raccordement auprès du service Cycle de l'Eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo et reçu l'autorisation de se raccorder au réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra faire une DT/ DICT conjointe et demander un arrêté de voirie auprès des services concernés. Les travaux pourront être engagés qu'une fois reçu l'ensemble des retours des différents concessionnaires.

2. DOSSIER D'EXECUTION

Les dossiers et plan d'exécution des travaux de pose des réseaux et ouvrages d'assainissement, à la charge de l'aménageur, seront soumis à validation de Clisson Sèvre et Maine Agglo avant le démarrage des travaux. En cas de remarques conduisant au refus du dossier d'exécution, l'aménageur devra fournir un nouveau dossier d'exécution conforme aux demandes de CSMA.

3. TETE DE RESEAU

Les premiers regards (tête de réseau) devront avoir une profondeur d'au moins 1m.

4. COLLECTEURS

Dans les conditions normales de pose des conduites (couverture minimum de 80cm par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation), les conduites devront être construites en un matériau choisi parmi la liste ci-dessous avec une pente de 2%.

Matériau	Eaux usées	Critères minimaux exigés
Béton	Non accepté	Classe 135A
Polypropylène	Accepté	Classe SN16, matériau pleine masse, joints SERTIS
Fonte ductile	Accepté	Longueur utile : 6 mètres, revêtement extérieur en alliage zinc/aluminium, classe 50
PVC	Accepté	Classe CR16 minimum
PRV	Accepté	Classe SN 10 000
Grès	Accepté	Classe charge supérieure

Tous les matériaux devront être titulaires de la marque NF.

Les changements de direction se feront selon un angle maximum de 90° et toujours dans un regard préfabriqué.

Aucun ouvrage ni construction ne devront être positionné à l'aplomb du réseau d'assainissement.

5. REGARDS DE VISITE PRINCIPAUX

5.1. LES REGARDS

De manière générale, il sera prévu un regard tous les 50 ml, quelle que soit la nature de l'effluent. La présence de regards supplémentaires est nécessaire lors de changement de direction, de jonctions ou en présence de singularités.

Les regards à fond plat ne sont pas autorisés.

Les présentes dispositions s'appliquent également pour la création d'un regard sur un collecteur existant : cf article 4.6.

Les cunettes des regards préfabriqués devront être aménagées afin d'accompagner le plus possible les flux et d'éviter les accumulations de matières.

5.1.1. Regards préfabriqués

Les regards seront à minima de $\varnothing 1000$ mm (sauf spécification particulières après accord CSMA). Ils seront en béton ou polypropylène si celui-ci est amené à recevoir des eaux de refoulement.

Les pénétrations de canalisations seront réalisées avec des joints de type FORSHEDA ou similaire.

Les tampons de visite seront conformes aux exigences de la norme NF EN 124, de classe de résistance 400 KN, sous chaussée ou 250 KN sous trottoir. Ils seront de type Rexel, Pamrex ou équivalent.

5.1.2. Regards bétonnés

Les regards bétonnés (coulé en place) seront interdits sauf dérogation accordée par la collectivité.

5.2. LES TAMPONS

Ils seront de classe 400 (trafic lourd), non ventilés, sous chaussée et sous trottoir, en fonte ductile, DN 600, articulés, non remplissables, avec une sécurité anti retour à 90°, manoeuvrables à la pioche. Ils seront conformes à la norme EN 124 et titulaires de la marque NF ou équivalent. Les tampons sous chaussée seront positionnés dans l'axe de la voie, en évitant la bande de roulement. Les charnières seront positionnées côté amont de la circulation.

Les dimensions des tampons devront être adaptées aux dimensions des équipements dans les regards.

Le dispositif de couronnement en fonte sera scellé à l'aide d'un produit spécifique de scellement à prise rapide de type SIKA ou similaire, et goujonné. Les enrobés ne pourront servir de scellement.

5.3. LES CHEMINEES / LES TETES DE REGARD

La cheminée sera excentrée, de façon à ce que la partie verticale se trouve à l'aplomb de la banquette.

Quel que soit l'axe de la cheminée, la tête ou la dalle réductrice sera excentrée (cf. schémas n°1 et n°2 ci-après).

Exceptionnellement et après validation de la CSMA, la cheminée sera centrée sur le collecteur.

5.4. LES REHAUSSES

La mise à niveau définitive se fera avec des rehausses préfabriquées (les rehausses de 10 cm sont strictement interdites pour les regards sur voirie).

Les réhausses coulées en place sont interdites sauf dérogation de la collectivité.

La hauteur de mise à niveau entre la cheminée, préfabriquée ou coulée sur place, et le niveau fini devra être inférieure à 40 cm (v. schéma n°1).

Les rehausses détériorées par le trafic de la voirie de chantier seront à remplacer à l'occasion de la réalisation de la voirie définitive.

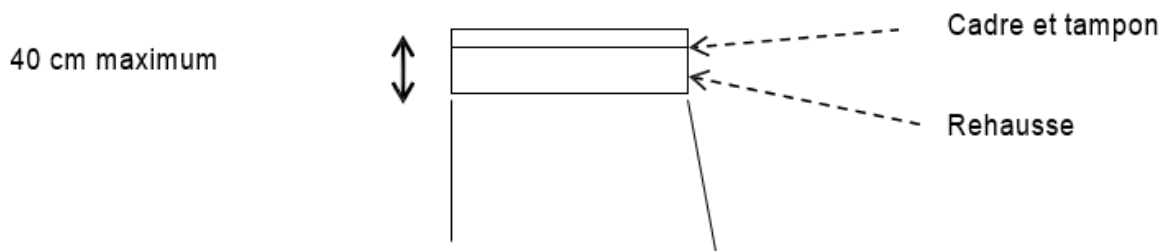


Schéma n°1 : Hauteur de rehausse

5.5. LES ECHELLES / LES ECHELONS / LES CROSSES

Des échelles ou des échelons antidérapants seront installés dans les regards donnant accès à des collecteurs, si la profondeur est supérieure à 1.20 m, sauf dans le cas d'ouvrages spéciaux.

Pour des raisons techniques, les échelles et les échelons dans les regards de visite seront positionnés de préférence parallèlement au réseau, ou bien en cas d'impossibilité dans la partie avale de celui-ci.

Une crosse sera installée pour descendre en sécurité dans l'ouvrage. Elle devra pouvoir être remontée d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel fini. Elle sera facilement accessible et stable.

Les échelles, échelons et crosses seront en aluminium sauf si d'autres éléments métalliques se trouvent à proximité. Le cas échéant, ils seront en acier inoxydable ou matériaux composites.

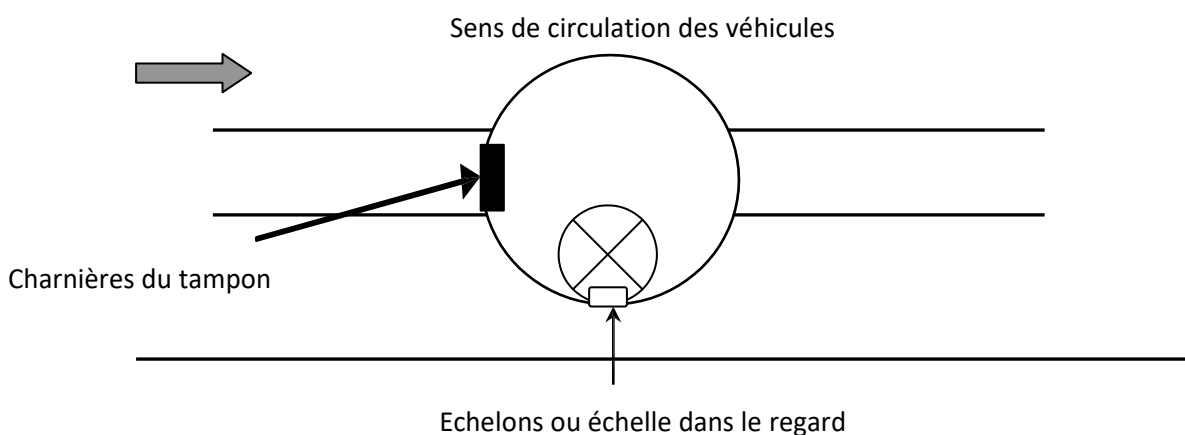


Schéma n° 2 : Tampons – positions des échelons/échelles

5.6. LE RACCORDEMENT DES CONDUITES SUR RESEAU EXISTANT

Le raccordement d'un réseau neuf de collecte à un réseau existant comprendra :

- La découpe du réseau existant sur une longueur appropriée pour permettre la pose d'un regard Ø1000 préfabriqué,
- La fourniture et pose d'un regard préfabriqué dont les cotes fil d'eau seront positionnées de manière à assurer une continuité du fil d'eau
- La fourniture et pose de manchons PVC CR16 pour raccordement sur le réseau existant en PVC (ou manchon adapté au matériaux du réseau existant pour les réseaux existants dont le matériau n'est pas du PVC).

Dans le cas de raccordement sur un réseau existant dont le niveau permanent d'effluent est important, l'avis de CSMA sera sollicité pour déterminer les modalités techniques de raccordement afin de ne pas provoquer de monter en charge dans le réseau neuf.

6. BRANCHEMENTS

6.1. LES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES (EU / EP)

Un branchement particulier comporte : le raccordement à l'immeuble avec un ouvrage dit « regard de branchement » situé sous le domaine public, une canalisation et le raccordement au réseau public concerné.

6.1.1. *Regard de branchement*

Les regards de branchements (dits aussi boîtes ou tabourets de branchement) seront en PVC Ø 315 (sauf spécification particulières après accord CSMA).

Les tampons pour regard de façade seront articulés de la classe 250 et conforme aux exigences de la norme NF EN 124. Les cadres et les tampons seront en fonte. Ils seront estampillés « EU » ou « EP » en fonction de la nature du branchement et le tampon sera rond pour les eaux usées et carré pour les eaux pluviales.

La profondeur des branchements sera comprise entre 0,90 m et 1,50 m sauf spécifications particulières, après accord de la CSMA.

Les éléments de regards seront à jointoyer en vue de le rendre étanche.

Les boîtes de branchement seront à passage direct en limite publique de propriété.

Les boîtes de branchement seront obligatoirement en PVC, et munies d'une sortie Ø125 et d'une entrée Ø125/Ø100 pour raccordement du particulier ; les différents équipements de la boîte de branchement, l'entrée et la sortie sont obligatoirement de type emboîtement à joint. L'entrée 125/100 devra être équipée d'un bouchon PVC dans l'attente du raccordement de la conduite privative (liaison B).

Il sera positionné par habitation, sous trottoir ou accotement en limite de domaine public (hors parcelle privée où est située l'habitation).

Pour un regard de branchement, la continuité du fil d'eau est obligatoire.

En cas de nécessité, une boîte à double sortie peut être mise en place **après accord** par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

6.1.2. Liaison branchement / collecteur

Les branchements particuliers :

Matériau	Branchement EU/EP	Critères minimaux exigés
Béton	Non accepté	/
Polypropylène	Accepté	Classe SN16, matériau pleine masse, joints SERTIS
Fonte ductile	Accepté	Classe 40, Longueur utile : 6 mètres, Revêtement extérieur en alliage zinc/aluminium
PVC	Accepté	Classe CR 16 minimum
PRV	Accepté	Classe SN 5 000
Grès	Accepté	Classe charge normale

Ils :

- devront être orientés dans le sens de l'écoulement (aucun branchement dans le sens contraire à l'écoulement ne sera autorisé),
- Ont une pente minimum de 2%
- Ont un diamètre nominal égal ou supérieur à 125 mm pour les eaux usées, à 160 mm pour les eaux pluviales
- Ont une pente de 3% si la longueur de branchement est supérieure à 8m
- Ont une longueur maximale de 15 mètres sauf accord préalable de la CSMA

Le branchement sera positionné perpendiculairement au collecteur. Le coude, éventuellement mis en place à l'arrivée sur le collecteur, aura un angle maximal de 30° par rapport au sens d'arrivée de l'écoulement. Un grillage avertisseur devra être placé à 30 cm au-dessus du branchement.

La liaison branchement sur collecteur pourra être réalisée uniquement par jonction (culotte PVC CR16) posée en attente (mise en place lors de la pose du collecteur). La réalisation de raccord par selle de piquage est interdite.

7. OUVRAGES SPECIAUX

7.1. LES STATIONS DE POMPAGE

Le dossier d'exécution, à la charge de l'aménageur, sera soumis à la CSMA pour validation avant le début des travaux (cf. §9-INTEGRATION D'EQUIPEMENTS DANS LE PATRIMOINE DE CSMA). Il devra contenir à minima les informations suivantes :

- Matériau,
- Diamètre extérieur, intérieur du poste
- Longueur de la canalisation de refoulement (vitesse de l'effluent, auto curage de mini 0,7 m/s, temps de séjour avec un traitement H2S si besoin),
- Cote du poste,
- Cote si point haut refoulement,

- Débit des pompes,...

La présence des éléments suivants sera imposée :

7.1.1. Génie civil

La station de pompage sera de forme circulaire, devra être étanche, notamment aux infiltrations de l'extérieur (trappes, joints, etc..).

Elle sera auto-stable à vide sans les équipements électromécanique ou hydraulique (la fourniture d'une note de calcul obligatoire par l'aménageur).

La station de pompage sera de préférence en béton armé préfabriqué ou coulé en place.

Les épaisseurs de paroi seront d'au moins 20 cm.

La dalle de couverture sera en béton armé comportant les ouvertures des tampons d'obturation.

Un dispositif antichute (barreaux antichute) devra être installé sous chaque regard d'accès.

Le collecteur d'arrivée devra être positionné de sorte que les effluents ne soient pas dirigés sur les pompes. Son scellement dans la paroi de la bêche devra être réalisé en utilisant un manchon étanche approprié (type FORSHEDA ou équivalent).

Une vanne d'isolement sur le collecteur sera installée en amont du poste dont la fermeture sera possible depuis la surface via une bouche à clé et un Té de manœuvre.

7.1.2. Groupes électropompes

La section de passage dans la roue aura un diamètre 80 mm au minimum pour des vitesses d'écoulement conformes au fascicule 81 (entre 0,8 et 1 m/s). Un diamètre inférieur à 80 mm est interdit sauf dérogation accordée par la collectivité.

La présence d'une pompe de secours est indispensable.

Un ballon anti-bélier devra être posé si besoin (à calculer).

La station de pompage sera équipée à minima des éléments suivants :

- 2 groupes électropompes en permutation/secours de type FLYGT, KSB ou équivalent
- 2 pieds d'assise
- 2 pattes supérieures barres de guidage inox
- 2 doubles barres de guidage inox
- 2 chaînes de levage inox
- 2 manilles inox

La pompe la plus excentrée pourra recevoir une vanne de brassage hydraulique (défini selon le projet).

Les boîtes de dérivation sont interdites dans la bêche. Les câbles des pompes devront être suffisamment dimensionnés pour ne pas nécessiter la mise en place de boîte de dérivation.

Le poste devra être dimensionné de telle façon :

- Que la hauteur de marnage soit au minimum 50 cm
- Que le pompage soit impossible lorsque les pompes sont dénoyées.

7.1.3. Système d'extraction

Les pompes doivent être équipées d'un système d'extraction (type barre de guidage, rail ou autre) permettant d'installer et d'évacuer les pompes depuis la surface.

L'entreprise mettra en œuvre, à proximité immédiate du ou des regards d'accès à la bêche, un support pour potence amovible afin d'accueillir une potence et son palan.

La potence devra être fournie et rangée dans la chambre à vannes.

7.1.4. Chambre aval de vannes

Une chambre de vannage comprenant :

- une vanne à opercule et un clapet anti-retour sur chacune des canalisations des pompes
- une vanne de vidange sur le refoulement permettant d'éviter les retours d'eau vers les pompes. Son diamètre sera à minima de Ø100 mm et devra être adapté au diamètre du refoulement posé dans la chambre à vannes
- une canalisation (minimum Ø100 mm) en inox et un clapet anti-retour reliant la chambre de vanne à la station de pompage, permettant la vidange de la conduite de refoulement vers la station de pompage.
- une canalisation (à minima Ø100 mm) en inox et un clapet anti-retour reliant la chambre à vannes et la bêche afin de vider la chambre à vanne si celle-ci est remplie d'eau.

Les dimensions intérieures de la chambre permettront une manutention aisée des équipements et une position debout des agents (minimum 1,40m). Les éléments de sécurité (échelle, crosse) seront posés.

Le radier de la chambre de vannage présentera un fond de fosse d'une hauteur de 20 cm ou un plan incliné vers un tuyau rejoignant le poste Ø100 (selon le projet du maître d'ouvrage).

La trappe d'accès sera en aluminium avec un dispositif anti-chutes.

7.1.5. Poste de lavage

Un robinet raccordé au réseau d'eau potable sera placé à l'intérieur de la chambre aval de vannes. Il sera prévu 10ml de tuyau d'arrosage avec lance de lavage pour permettre l'entretien du poste.

7.1.6. Chambre amont de vannes

Dans un regard à l'amont immédiat de la station ou directement dans la bêche de pompage, il sera posé une vanne murale étanche. Elle devra être manœuvrable depuis la surface. La tige de manœuvre sera fournie à la réception du poste (carré 30x30, escamotable).

7.1.7. Déflecteur

La mise en place d'un déflecteur / brise charge sur l'arrivée des eaux dans la bêche peut être nécessaire en fonction du débit d'effluent arrivant afin de faire brise jet (défini selon le projet).

7.1.8. Panier Dégrilleur et compacteur

Les paniers dégrilleurs sont à implanter au droit de l'arrivée des effluents dans le poste. Selon la nature et la quantité d'effluents collectés, la CSMA exige un panier dégrilleur/compacteur.

Le panier devra être manœuvrable depuis la surface pour son nettoyage.
Dans ce cas, le poste de refoulement devra être clôturé.

7.1.9. Canalisation de refoulement

Les conduites de refoulement dans la bache seront en inox 316L (épaisseur 3 mm) et en dehors de préférence en fonte, de diamètre intérieur supérieur à 80 mm (vitesse d'écoulement comprise entre 0,8 et 1m/s).

Les conduites de refoulement en dehors du poste de refoulement, seront en polyéthylène haute densité (PEHD) PE 100 série 16 bars avec bande marron.

Les conduites de refoulement seront verrouillées au droit des pièces particulières : té, vanne, coude, etc. Elles devront être démontables par le biais d'adaptateur de bride au niveau du bloc clapets-vannes.

Dans le cas où la canalisation présente un point bas dû à une contrainte technique, un regard suffisamment dimensionné sera créé donnant accès à la vanne et au té de vidange. L'ouverture du regard se situera au droit du carré de manœuvre de la vanne. Les diamètres du té et de la vanne seront équivalents à celui de la canalisation de refoulement.

En cas de manœuvre de la vanne, les eaux seront acheminées vers une fosse prévue en fond de regard (h = 20 cm). Prévoir les pentes en conséquence.

Les conduites de refoulement qui ne seraient pas rétrocedées à CSMA, doivent être implantées sur domaine privé uniquement, et ne doivent pas être implantées sur domaine public.

7.1.10. Capteurs de niveau

On utilisera :

- Un capteur de type ultrason ou piézométrique
- Des systèmes de secours et d'alarme distincts de type poires et électrodes (3 minimum).
- Les points d'ancrage des régulateurs de niveau seront réalisés par crochets ou pitons inox 316 L. Ces points d'amorces seront répartis dans la cheminée de visite et doivent être accessible depuis l'extérieur du poste sans mettre en danger l'intervenant.
- Les régulateurs de niveau seront amarrés aux points d'ancrage par des "balancelles" type PTT ou similaire adaptées au diamètre du câble.
- Le transducteur sera monté avec précision, fenêtre parallèle au fluide. Il devra être accessible et démontable de la surface, sans gêner l'accès et la manipulation des pompes. Au besoin il pourra être placé sur un support coulissant ou pivotant. Sa programmation se fera depuis l'armoire de commande.

7.1.11. Trappe de recouvrement

Les trappes doivent être capables de supporter un engin d'exploitation et de type camion hydrocureur (double essieu, 13T par essieu) et seront suffisamment dimensionnées pour sortir les pompes et autres équipements. Elles seront en aluminium.

Des systèmes antichute doivent être mis en place sous chacune des ouvertures avec une hauteur de vide supérieure à 3 mètres. Ces systèmes ne doivent pas bloquer le passage des équipements lors des interventions d'exploitation quelles qu'elles soient.

Le système de fermeture se fera par cadenas fourni par l'exploitant.

7.1.12. Ventilation

Une ventilation haute sera mise en œuvre et devra être implantée afin de ne pas générer de nuisance pour le voisinage.

7.1.13. Accès au fond de la bêche

Les équipements d'accès (échelle, passerelle, etc.) en inox ou matériaux composites sont définis selon le projet.

7.1.14. Sécurité

Lors de la conception de la station, on prévoira les ouvrages et aménagement soient adaptés à des poids lourds 26 tonnes (dimensionnement de la dalle supérieure, trappes, etc.).

Aucun boîtier de dérivation ou « saumon » ne seront tolérés en fosse de relevage. Les pompes seront démontables depuis le coffret à évent : prévoir la longueur de câble nécessaire.

Des barreaux de protection anti-chutes seront prévus sous les trappes d'accès ; ils devront être amovibles. Dans le cas où des caillebotis sont prévus, ils devront être résistant en milieu fortement humide (inoxydables). Toutes les parties métalliques, pompes etc. seront raccordées au circuit de protection.

7.1.15. Trop plein

Si le poste est équipé d'un trop-plein, il devra être installé :

- Un détecteur de surverse (temps et nombre de débordement).
- Si la charge polluante est supérieure à 2000 EH (point A1), le trop-plein sera équipé d'un débitmètre électromagnétique ou d'une sonde avec caisson

De préférence, ce trop-plein sera situé dans un regard amont de la vanne d'isolement.

La canalisation de surverse sera de diamètre \varnothing 200 mm à minima et sera équipée d'un clapet anti-retour.

7.1.16. Câblage

A minima, deux fourreaux distincts (DN100) devront être mis en place entre l'ouvrage et l'armoire électrique :

- Pour le câblage des pompes
- Pour le câblage des autres équipements (poires, sondes, etc.)

7.1.17. Armoire électrique

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Une armoire de commande étanche de type extérieur (minima 800 x 600 x 300) s'il n'y a pas de local technique, en polyester armé de fibres de verre moulé à chaud ou en aluminium, ventilée degré de protection minimale IP 54, double isolation, reposera sur un socle béton. L'extérieur de l'armoire sera de couleur gris béton.

Les dimensions devront permettre une réserve de place d'environ 30% pour d'éventuels aménagements ultérieurs dans l'armoire. Seront également à prévoir des réservations dans le socle pour passage de fourreaux éventuels en cas d'installation de capteurs supplémentaires.

Dans le cas où l'armoire est située dans les espaces verts, il sera demandé une dalle béton devant l'armoire (dans la zone de piétinement) : longueur de l'armoire sur 80cm à 1m de large.

Dans la porte de l'armoire sera fixée une tablette amovible suffisamment grande pour poser un PC portable, et proche de la prise 220V et du système automate/télégestion.

L'armoire sera constituée de deux éléments gigognes décrits comme suit :

- une première porte extérieure permettant d'accéder uniquement aux installations nécessaires à l'exploitation hydraulique de la station de pompage (voyants, boutons de commande, etc.). Elle sera en aluminium - couleur bois. Elle devra être équipée d'un système de blocage à l'ouverture (crochet avec plusieurs crans d'arrêt) pour éviter un balancement de la porte.
- une deuxième porte intérieure permettant l'accès aux installations électriques dont seule une personne habilitée électriquement pourra avoir l'accès

Un voyant visible sera posé en façade d'armoire de commande.

7.1.18. Télésurveillance

Le poste sera télésurveillé (type SOFREL S 530 ou S550, S4W) à la charge de l'aménageur.

Le poste sera équipé d'un débitmètre électromagnétique avec transmission des informations sur le SOFREL. La télétransmission se fera par GSM.

7.1.19. Accès à l'ouvrage

Un camion hydrocureur devra pouvoir accéder à 5 m de l'ouvrage au maximum.

Si une voie d'accès poids lourd est nécessaire, elle devra avoir une largeur minimale de 3 m.

Si le poste est sur une voie en impasse, il faudra prévoir une aire de retournement compatible avec la giration d'un poids lourd de 26 tonnes.

8. CAS PARTICULIERS DE LA VEGETATION ENVIRONNANTE

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 mètres de part et d'autre d'un collecteur d'assainissement ou de 1,50 m lorsqu'il y a mise en place d'un dispositif anti racines. Les distances sont calculées à partir du centre du tronc de l'arbre.

9. INTEGRATION D'EQUIPEMENTS DANS LE PATRIMOINE DE CSMA

Il est demandé à l'aménageur de faire valider par CSMA toutes les fiches techniques (ouvrages, matériaux) ainsi que les plans PRO et EXE avant tout commencement des travaux. Sans quoi, la CSMA se réserve la possibilité de refuser la remise des ouvrages.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ou l'ASL ferait la demande d'intégration des réseaux d'assainissement dans le patrimoine de CSMA, CSMA transmettra la procédure de rétrocession à l'aménageur ou à l'ASL.

Les modalités d'intégration d'équipements dans le domaine public doivent comprendre :

- Une visite de réception en présence du maître d'ouvrage. La CSMA peut émettre des réserves. Celles-ci devront être reprises par l'aménageur e/ou le bureau d'études avant réception définitive.
- Une remise du dossier de récolement comprenant :
 - o les fiches produits des fournitures et équipements (canalisations, regards, tampons),
 - o les plans de récolement, format papier et informatique, géoréférencés en x,y,z en classe de précision A
 - o les inspections télévisées de 100 % des canalisations et branchements, datant de moins de 3 mois
 - o les tests d'étanchéité (pour toutes les canalisations, tous les regards de visite et tous les regards de branchement), datant de moins de 3 mois
 - o les tests de compactage (pour 100 % des canalisations, 1 regards de visite sur 3 et 1 branchement sur 5)
- Les fiches techniques des ouvrages et équipements spéciaux
- Une remise du DIUO s'il y a lieu
- En cas de station de pompage :
 - o le rapport de vérification des installations électriques (CONSUEL),
 - o les rapports d'essais de levage (potence et pied de potence),
 - o les plans de récolement (vue en plan et coupes), plan et profil en long de la canalisation de refoulement
 - o les schémas électriques,
 - o les notices techniques des pompes et tout autre équipement mis en place : références précises, notice de maintenance et courbes hauteur/débit, le paramétrage des équipements de télégestion et des capteurs de mesure, des disquettes de configuration.
 - o le PDL

La réception sera prononcée dès lors que CSMA aura validé l'ensemble des points ci-dessus. Un procès-verbal de remise d'ouvrage (récapitulant le lieu, la nature des travaux, la date de réception par CSMA et les personnes présentes) sera édité par CSMA et transmis au pétitionnaire.

CSMA assurera l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisé les ouvrages, des clauses de garantie contenus dans leur marché et dans la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

S²LOW

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_03-DE



ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF...

**Pour toutes vos questions
et démarches contactez :**

Clisson Sèvre et Maine Agglo
Service Cycle de l'eau
13, rue des Ajoncs 44190 Clisson
Accueil du public sur rendez-vous

Tél. **02 40 54 41 42**, du lundi au vendredi
de **9h à 12h30** et de **14h à 17h30**

Par mail : cycledeleau@clissonsevremaine.fr

> eau.clissonsevremaine.fr

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-04

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du cahier de prescriptions techniques eau potable destinés aux aménageurs publics et privés

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 11
↔ Représentés : 1
↔ Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation :

13 novembre 2024

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BOUSSAY

Mme Véronique NEAU-REDOIS

CHATEAU-THEBAUD

M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE

M. François GUILLOT

GORGES

HAUTE-GOULAINÉ

M. Fabrice CUCHOT

LA HAYE-FOUASSIERE

LA PLANCHE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

M. Aymar RIVALLIN

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

Mme Danièle GADAIS

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD

ST-LUMINE-DE-CLISSON

Mme Janik RIVIERE

VIEILLEVIGNE

Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

M. Jean-Guy CORNU

CLISSON

M. Xavier BONNET

GORGES

M. Didier MEYER

Décision n °B 19.11.2024-04

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation du cahier de prescriptions techniques eau potable destinés aux aménageurs publics et privés

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence eau sur les communes de Clisson et Boussay depuis le 1^{er} janvier 2020, et la sous-compétence distribution eau potable sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} juillet 2022. Les aménagements de lotissements sur le territoire de l'agglomération donnent lieu à des extensions de réseaux d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage des aménageurs publics ou privés. Afin d'apporter une homogénéisation et une cohérence dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et de leurs équipements, et de répondre aux exigences de qualité et de fiabilité imposées par la réglementation, il convient d'adresser aux aménageurs un cahier de prescriptions techniques eau potable.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le cahier de prescriptions techniques eau potable qui s'appliquera à l'ensemble des travaux d'aménagements précités réalisés sur les communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ce cahier de prescriptions techniques détaille notamment :

- La qualité des fournitures et équipements des ouvrages d'eau potable,
- Les modes de pose des équipements,
- Les documents d'exécution à transmettre à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour approbation avant l'exécution des travaux,
- Les modalités de réception des travaux,
- Les documents à fournir après l'exécution des travaux, en vue du transfert des équipements dans le patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il convient donc que le Bureau communautaire se prononce sur le cahier de prescriptions techniques eau potable.

Le cahier de prescriptions techniques eau potable entrera en vigueur à compter du jour où la présente décision aura acquis son caractère exécutoire. Après adoption, il sera transmis aux aménageurs publics et privés dans le cadre des avis du service cycle de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo, lors de l'examen des permis d'aménager de Zones d'activités économiques et de ZAC, et de permis de construire portant sur des grands ensembles (plusieurs constructions sur une même unité foncière).

DECISION

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2022 des Préfets de Vendée et de Loire-Atlantique approuvant les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand Lieu et prévoyant la restitution de la compétence « distribution d'eau potable » à Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération n°07.07.2020-07 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant sur la création de la régie du service public de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 31 octobre 2023 approuvant le règlement du service public d'eau potable,

VU l'avis du conseil d'exploitation Eau potable en date du 16 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un cahier de prescriptions techniques eau potable destiné aux aménageurs publics et privés, afin d'apporter une homogénéisation et une cohérence dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et de leurs équipements, et de répondre aux exigences de qualité et de fiabilité imposées par la réglementation,



CONSIDERANT le cahier de prescriptions techniques eau potable, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte le cahier de prescriptions techniques eau potable qui s'appliquera à l'ensemble des travaux précités réalisés dans le cadre de permis d'aménager de Zones d'activités économiques, de Zone d'Aménagement concerté et de permis de construire groupés.

DIT que le présent cahier de prescriptions techniques entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

DIT que le présent cahier de prescriptions techniques eau potable sera remis aux aménageurs publics et privés dans le cadre des avis établis par le service cycle de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo, lors de l'examen des permis d'aménager de Zones d'activités économiques et de Zones d'Aménagement Concerté, et de permis de construire groupés.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_04-DE



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CANALISATIONS ET OUVRAGES D'EAU POTABLE



Direction du Cycle de l'Eau

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)

13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

PREAMBULE

Ce cahier des prescriptions techniques en matière d'eau potable est destiné aux maîtres d'ouvrages intervenant sur le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA) et notamment aux aménageurs publics et privés (communes, promoteurs, lotisseurs, ...) dont les équipements seront intégrés au domaine public.

Ce cahier des prescriptions techniques permet de les guider lorsqu'ils élaborent et réalisent leurs projets. Il se place en complément des textes réglementaires et normes en vigueur ainsi que des C.C.T.G. travaux sur les ouvrages d'eau potable (fascicule 71).

Au-delà du choix des matériaux et des modalités de mise en œuvre de ceux-ci, ce cahier énonce les formalités à accomplir pour rétrocéder au domaine public les ouvrages d'eau potable.

Tous les matériaux et matériels utilisés devront être conformes aux normes N.F. et Européennes. La boulonnerie sera en inox.

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.	RACCORDEMENT SUR CANALISATION PUBLIQUE	4
1.2.	INDICATIONS SUR CERTAINES REGLES DE CONCEPTION A RESPECTER	4
1.3.	DEFENSE INCENDIE	4
2.	PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES.....	5
2.1.	MATERIAUX D'ENROBAGE, DE REMBLAIS ET SABLE POUR BETON	5
2.2.	CARACTERISTIQUES DES TUYAUX ET RACCORDS.....	5
2.2.1.	TUYAUX.....	5
2.2.2.	RACCORDS	5
2.3.	EQUIPEMENTS DE ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES	6
2.3.1.	ROBINETS-VANNES.....	6
2.3.2.	COLLIERS DE PRISE EN CHARGE	7
2.3.3.	BOUCHE A CLE.....	7
2.4.	APPAREILS DE FONTAINERIE, DE PROTECTION DES CONDUITES ET BRANCHEMENTS	7
2.4.1.	POTEAU INCENDIE	7
2.4.2.	PURGE ET VIDANGE	8
2.4.3.	VENTOUSE SIMPLE FONCTION	10
2.4.4.	BRANCHEMENTS Ø 19/25 (D.N. 20 MM).....	11
2.4.5.	BRANCHEMENTS Ø 25/32, Ø31,40 ET 39/50 (D.N. 25, 30 ET 40 MM)	12
2.4.6.	REGARDS DE COMPTAGE	13
3.	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
3.1.	DOCUMENTS ISSUS DE LA MISSION PRO ET DOCUMENTS D'EXECUTION	15
3.2.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
3.3.	QUALITE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE POSE DE RESEAU.....	16
3.4.	DEMARRAGE ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
3.5.	FOUILLE COMMUNE A PLUSIEURS RESEAUX	17
3.6.	OUVERTURE DES TRANCHEES	17
3.7.	REMBLAIEMENT DES TRANCHEES	17
3.8.	POSE DES TUYAUX ET PIECES – FAÇON DES JOINTS – MANUTENTIONS ET COUPES – DEPOSE DES CONDUITES	17
3.9.	POSE DES ROBINETS-VANNES, DES ROBINETS DE PRISE ET DES BOUCHES A CLE	17
3.10.	POSE DES APPAREILS DE FONTAINERIE, DE PROTECTION DES CONDUITES ET DES BRANCHEMENTS	17
3.11.	OUVRAGES DIVERS : BUTEES.....	18
3.12.	EPREUVE HYDRAULIQUE DES CONDUITES	19
3.13.	NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CONDUITES ET BRANCHEMENTS.....	20
3.14.	RACCORDEMENT DES CONDUITES NOUVELLES SUR LE RESEAU EXISTANT.....	21
3.15.	RECEPTION HYDRAULIQUE ET RECEPTION DEFINITIVE	21
	ANNEXE 1 : SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU	23

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. RACCORDEMENT SUR CANALISATION PUBLIQUE

Les piquages et raccordements sur canalisations publiques sont réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage. Ils sont effectués uniquement après la réception hydraulique (obtention des résultats positifs des analyses et les essais de pression...). Celui-ci doit parvenir à l'exploitant au moins 15 jours avant les travaux de piquage ou de raccordement.

L'exploitant indiquera à l'entrepreneur, à la demande de celui-ci, le détail de son intervention et les limites de prestations.

Lorsque le lotissement faisant l'objet d'une viabilisation, est éloignée du réseau de distribution d'eau potable, une extension sera réalisée par Clisson Sèvre et Maine Agglo, sous réserve du respect des conditions sanitaires liées au temps de séjour de l'eau dans le réseau. Les frais liés à la réalisation de cette extension seront soumis aux règles de financement des extensions fixées par CSMA. Le cas échéant, le raccordement des conduites du lotissement sur l'extension réalisé est réalisé par l'exploitant, dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus.

1.2. INDICATIONS SUR CERTAINES REGLES DE CONCEPTION A RESPECTER

La conception de réseaux devra comprendre, autant que possible, des jonctions avec le réseau existant pour éviter des extrémités de réseau en antenne. En cas d'impossibilité, en extrémité de lotissement par exemple, l'espacement entre le dernier branchement et la vidange sera au maximum de un mètre.

Des vidanges seront systématiquement prévues sur les points bas et des ventouses automatiques sur les points hauts.

Le nombre et le positionnement des vannes devront permettre de minimiser les coupures d'eau auprès des usagers.

Pour tout branchement, afin de rendre en permanence disponible l'accès au compteur, l'implantation des regards sera réalisée en limite de propriété au moyen de borne résistante au gel, intégrable en muret technique et équipée de robinet inviolable. La longueur d'un branchement ne devra pas dépasser 15 mètres.

Le point de comptage devra être fixé sur un support inoxydable.

Le réseau sera obligatoirement en PEHD jusqu'au diamètre externe 160 mm. Le raccordement des pièces (collier de prise en charge, bride, coude, ...) et des conduites sera obligatoirement électrosoudé. L'entreprise devra fournir un certificat d'agrément établi au nom de la personne exécutant les soudures. Le touret est obligatoire jusqu'au Ø110 compris, au-delà, tourets ou barres de 12 ml pourront être employés.

Tout raccordement de canalisation en dérivation sera réalisé au moyen de té électrosoudé.

La boulonnerie sera obligatoirement en acier inoxydable de classe A2 ou A4.

Le plan fourni par l'entrepreneur indiquera obligatoirement les niveaux topographiques.

Tous les plans produits devront être validés par CSMA.

Les chambres de tirage ne devront pas être positionnées à l'aplomb de la conduite d'eau potable. Si l'espace disponible ne permet pas de positionner ces chambres autrement, la conduite d'eau potable sera obligatoirement placée dans un fourreau qui dépassera d'un mètre de part et d'autre de la chambre. Cette disposition technique devra obligatoirement soumise à l'approbation préalable de CSMA.

1.3. DEFENSE INCENDIE

La vocation normale du réseau d'eau potable est la desserte des abonnés. Il est rappelé qu'en matière de défense contre l'incendie, le Maire détient seul le pouvoir de décider des solutions à mettre en œuvre dans sa commune, compte tenu des facteurs locaux de risque qu'il connaît et des moyens dont il dispose. Il est conseillé de ne pas mettre en place de poteaux d'incendie lorsque le réseau de distribution d'eau potable n'assure pas un débit suffisant. Une autre solution (aménagement de points d'eau naturels, construction

de réserves artificielles) devra être trouvée dans le cas où le renforcement du réseau induit un surdimensionnement du réseau présentant un risque sanitaire en raison d'un temps de séjour prolongé de l'eau dans certaines conduites.

2. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

2.1. MATERIAUX D'ENROBAGE, DE REMBLAIS ET SABLE POUR BETON

Les caractéristiques des matériaux de carrières sont définies par les prescriptions des articles 21 et 26 du C.C.A.G., et celles figurant au fascicule 71 du C.C.T.G. (titre II). Il est précisé que :

- le sable pour béton et mortier sera du sable de l'Estuaire lavé,
- le sable pour lit de pose et enrobage de la canalisation (minimum 10 cm sous la canalisation et 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure) ainsi que le remblai en grave concassée GNTA ou GNTB 0/20 ou 0/31,5 proviendront de carrières agréées.

2.2. CARACTERISTIQUES DES TUYAUX ET RACCORDS

Un schéma synoptique du réseau et de ses équipements figure en annexe 1.

2.2.1. Tuyaux

Tous les tuyaux seront en polyéthylène jusqu'au Ø 160, au-delà le choix du matériau sera validé par CSMA. L'ensemble des matériaux (tuyaux et raccords) en contact avec l'eau devra répondre aux exigences du décret du 11 janvier 2007 (2007-49) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Le fournisseur délivrera sur demande du Maître d'Ouvrage les certificats correspondants.

Les tubes en polyéthylène haute densité PE 100 série 16 bars de qualité alimentaire avec bande bleue pour canalisation ou branchement de Ø 19/25 – 32,6/40 – 38,8/50 – 48,8/63 – 90/110 – 102,2/125 - 114,6/140 et 130,8/160 seront conformes aux normes NF EN 12201 et NF T 54-070.

CSMA se réserve le droit de prescrire ces mêmes tubes polyéthylène haute densité PE 100 avec une barrière solidaire anti-contamination (hydrocarbures, pesticides, anti-termite, etc.), satisfaisant aux prescriptions ci-dessus et seront de la série PN 16, selon la localisation et la nature du terrain.

2.2.2. Raccords

Les raccords pour tube polyéthylène seront en PE électrosoudés conforme à la norme AFNOR NF EN 12201.

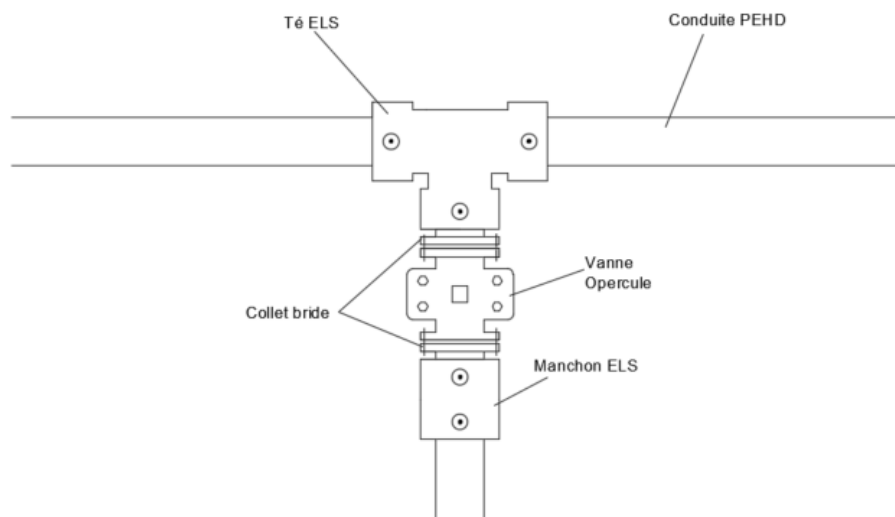
En l'absence de robinet-vanne de part et d'autre, les tés seront en PEHD à manchons électrosoudables.

Dans le cas contraire un té à bride pourra être installé.

Les tés à bride en fonte ductile pour canalisation d'eau sous pression seront conformes à la norme NF EN 545 :2010 et ISO 2531.

Le schéma ci-dessous présente un exemple de montage des pièces à poser pour desservir une antenne du réseau :

Schéma des pièces
sur Antenne vue de
dessus



2.3. EQUIPEMENTS DE ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES

2.3.1. Robinets-vannes

Les robinets-vannes devront répondre aux spécifications techniques figurant ci-après.

Ces appareils doivent répondre à la conformité aux normes EN 1074 et ISO 7259 pour :

- les raccordements et dimensions ;
- le remplacement sous pression du dispositif d'étanchéité de la vis de manoeuvre (presseétoupe).

Les caractéristiques des différentes pièces équipant les vannes devront respecter les prescriptions suivantes :

- Robinets-vannes en fonte ductile à passage intégral, à opercule en fonte ductile surmoulé d'élastomère, à joints à bride conformes aux normes NF E 29.324, 29.323 et ISO 7259.
- Protection du corps de vannes : revêtement anticorrosion efficace, intérieur et extérieur (époxy ou similaire) qualité alimentaire ;
 - ✓ gabarit normalisé de perçage : ISO PN16 pour tous diamètres
 - ✓ pression d'épreuve :
 - en usine ou en service : résistance mécanique (vanne ouverte) : 25 bars
 - en service et d'étanchéité : (vanne fermée) : 18 bars ;
 - ✓ installation : possibilité toutes positions ;
 - ✓ sens de manoeuvre : FAH (fermeture anti-horaire) pour les vannes enterrées ; FSH (fermeture sens horaire) pour les vannes en regard.

Les raccordements des vannes à brides seront effectués par l'intermédiaire de collet électro-soudable avec contre-bride anti fluage. Sont exclus les raccords à serrage sur la canalisation (ex : SR6, facil grip, ...).

2.3.2. Colliers de prise en charge

Les colliers de prise en charge pour tuyaux PEHD seront électrosoudés.

2.3.3. Bouche à Clé

Les bouches à clé seront en fonte, hauteur minimum 20 cm, avec tampon fonte ductile détectable et orifice de passage de la clé d'un diamètre minimum 80 mm, de format :

- carrée sur sortie de vidange,
- hexagonale sur vanne d'arrêt,
- ronde sur prise de branchement.

Sous voirie revêtue ou stabilisée, elles seront coniques sans talon, ou de type réhaussable, série chaussée.

En dehors des chaussées à fortes circulations, l'entreprise pourra proposer la pose de tête de bouche à clé en fonte, corps cylindrique, type « exhausables », offrant une surface d'appui suffisante pour éviter les risques d'affaissement. Elles devront avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre minimum de passage intérieur 68 mm,
- hauteur minimum 30 cm,
- surface d'appui minimum de la tête 250 cm².

Son utilisation sera soumise au préalable à l'accord de CSMA.

Sous terrain naturel, ou accotement non stabilisé, les têtes de bouche à clé seront à talon et seront équipées d'une couronne en béton préfabriquée.

2.4. APPAREILS DE FONTAINERIE, DE PROTECTION DES CONDUITES ET BRANCHEMENTS

2.4.1. Poteau incendie

Conformément à l'article 1.3 du présent cahier de prescriptions technique eau potable, le maire, en lien avec les services du SDIS, fixe les solutions à mettre en œuvre dans sa commune afin d'assurer la défense incendie. Par ailleurs, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence de maintenance et d'entretien des poteaux incendie. A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite que les poteaux incendies posés, dans le cadre des aménagements, respectent les dispositions mentionnées ci-après.

Les poteaux incendies seront de type incongelable avec vidange automatique de la colonne montante, de type non renversable, à prises apparentes. Ces poteaux sont conformes aux normes NF EN 14384 et NF S61-213, ils comportent une prise de face de diamètre 100 mm et deux prises latérales de 65 mm. Ces poteaux incendie sont de type Atlas + de Pont-à-mousson, ou Bayard (Saphir ou Émeraude) ou équivalent.

En aucun cas, le poteau incendie ne pourra être posé directement sur la conduite sans robinet-vanne.

Une distance minimale de 1 mètre devra être respectée entre le poteau incendie et le robinet-vanne pour permettre la manœuvre.

Il sera installé à la cote préconisée par le constructeur, ce qui pourra nécessiter, selon les cas, l'installation d'un esse de réglage.

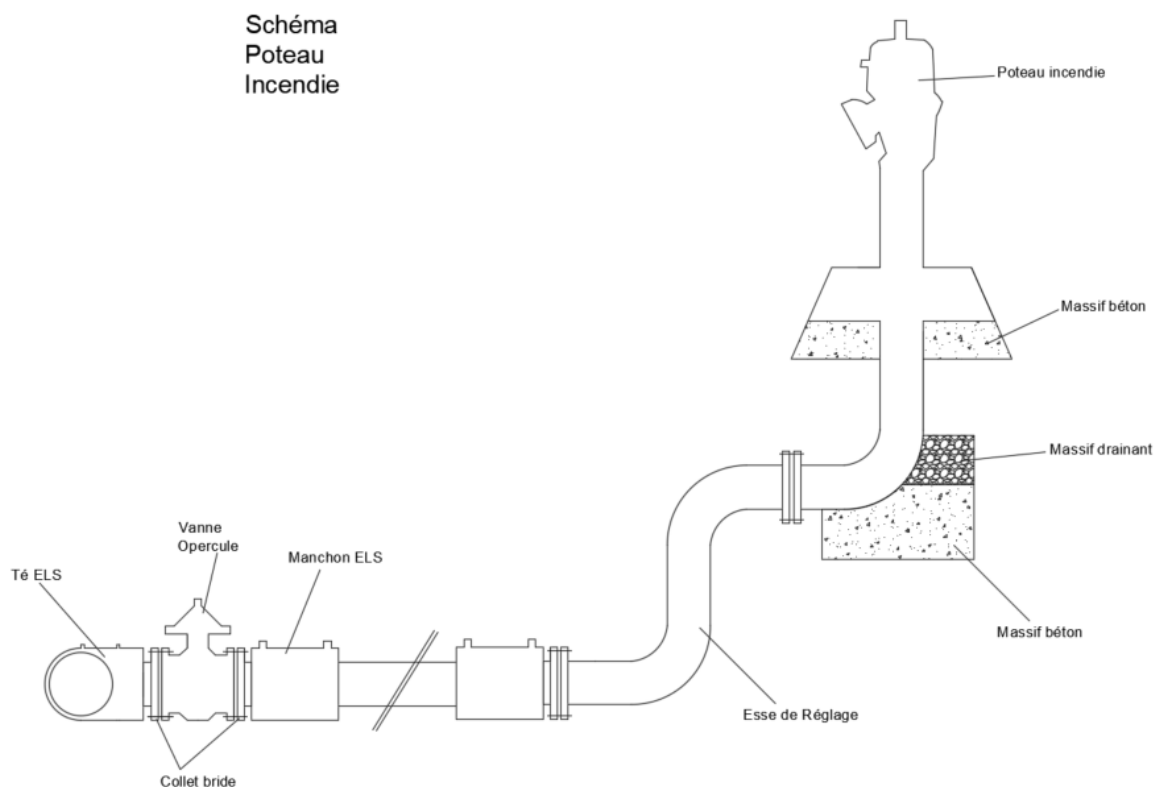
L'installation du poteau incendie doit respecter les règles du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie. Il doit notamment exister un volume de dégagement de 0,50 m autour du poteau incendie afin qu'il soit manœuvrable.

L'aménageur devra prendre contact avec l'exploitant avant le remblaiement, afin que l'exploitant constate le bon raccordement de la bride du poteau incendie à la bride du réseau.

Après le raccordement du réseau au réseau d'eau principal, l'aménageur devra prendre contact avec l'exploitant et le SDIS pour organiser la réception du nouveau poteau incendie (essai débit pression) et établir le procès-verbal. Le numéro du poteau sera choisi en accord avec le SDIS.

N.B. : Pour la pose des robinets-vannes, des robinets de prise et des bouches à clé voir l'article 2.3.1.

Le schéma ci-après présente les pièces à poser pour la pose d'un poteau incendie :



2.4.2. Purge et vidange

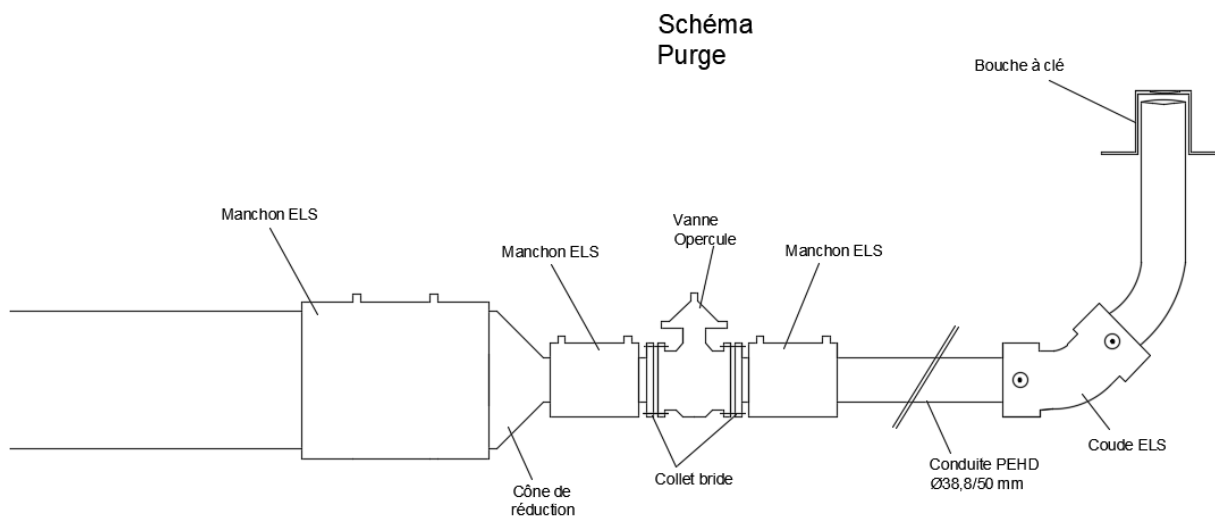
En bout de conduite, selon les cas, une purge haute de \varnothing 40 mm sera posée.

Cette purge comprend :

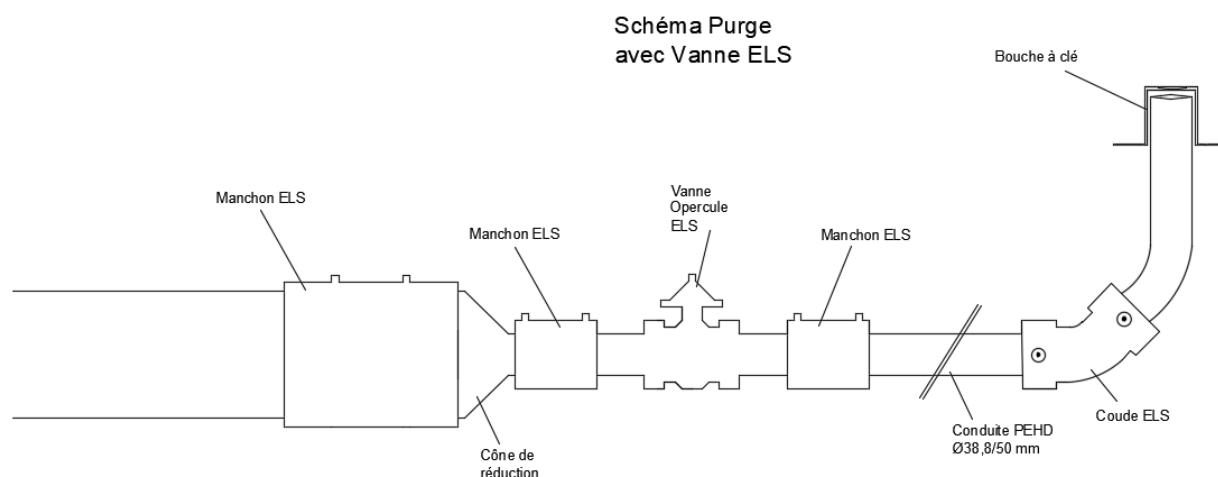
- d'un robinet vanne DN40 en fonte ductile surmoulé d'élastomère, à joints à bride, surmonté d'un tube alonge et d'une bouche à clé,
- 2 collets brides anti-fluage électrosoudables de part et d'autre du robinet,
- les manchons électrosoudables nécessaires au raccordement des collets bride anti-fluage,
- le tuyau en polyéthylène \varnothing 38,8/50 mm au raccordement jusqu'à la bouche à clé,
- une coude PEHD \varnothing 50mm électrosoudé à 45° à poser sur le tuyau d'évacuation,
- un cône électrosoudé si nécessaire

NB : pour les purges, la pose de robinet vanne à opercule électrosoudable est exceptionnellement autorisée.

Le schéma ci-après présente les différents équipements de la purge comprenant une vanne à bride :



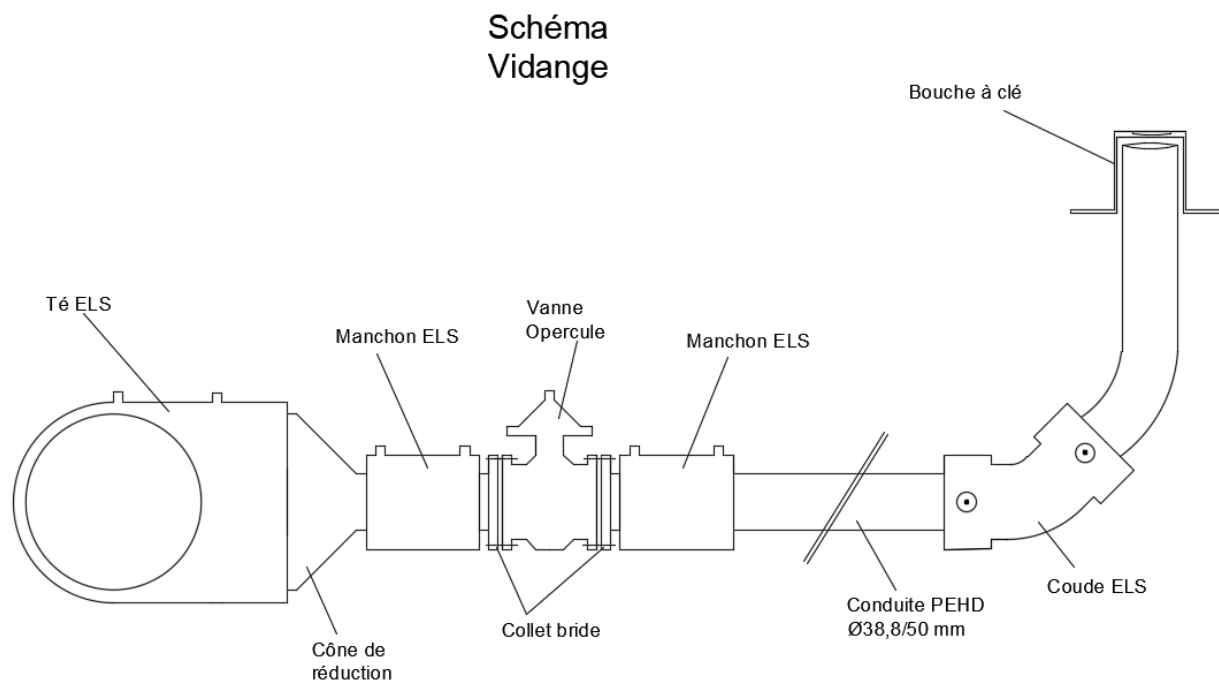
Le schéma ci-après présente les différents équipements de la purge comprenant une vanne électrosoudable :



Les vidanges comprennent :

- un té PEHD électrosoudable dont le diamètre principal est similaire à la conduite de distribution,
- les manchons électrosoudables nécessaires au raccordement des conduites sur le Té et sur les collets bride anti-Fluage,
- un tuyau en polyéthylène Ø38,8/50 mm au raccordement jusqu'à la bouche à clé,
- une vanne à opercule Ø40 en fonte ductile surmoulé d'élastomère, à joints à bride, et deux collets-bride anti-fluage positionnés de part et d'autre de la vanne opercule. Le robinet vanne sera surmonté d'un tube allongé et d'une bouche à clé
- un cône électrosoudé si nécessaire

Le schéma ci-après présente les différents équipements de la vidange :



En aucun cas, les vidanges et purges pourront être raccordés au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales.

Pour les réseaux d'un diamètre supérieur aux conduites en PEHD Ø160, l'avis de CSMA sera sollicité pour fixer les dimensions des équipements compris dans les purges et vidanges.

2.4.3. Ventouse simple fonction

Les ventouses seront conformes à la norme NF EN 1074-4, au minimum en DN 40/50 mm et équipée d'un robinet d'arrêt et avec une bride posée sur un té.

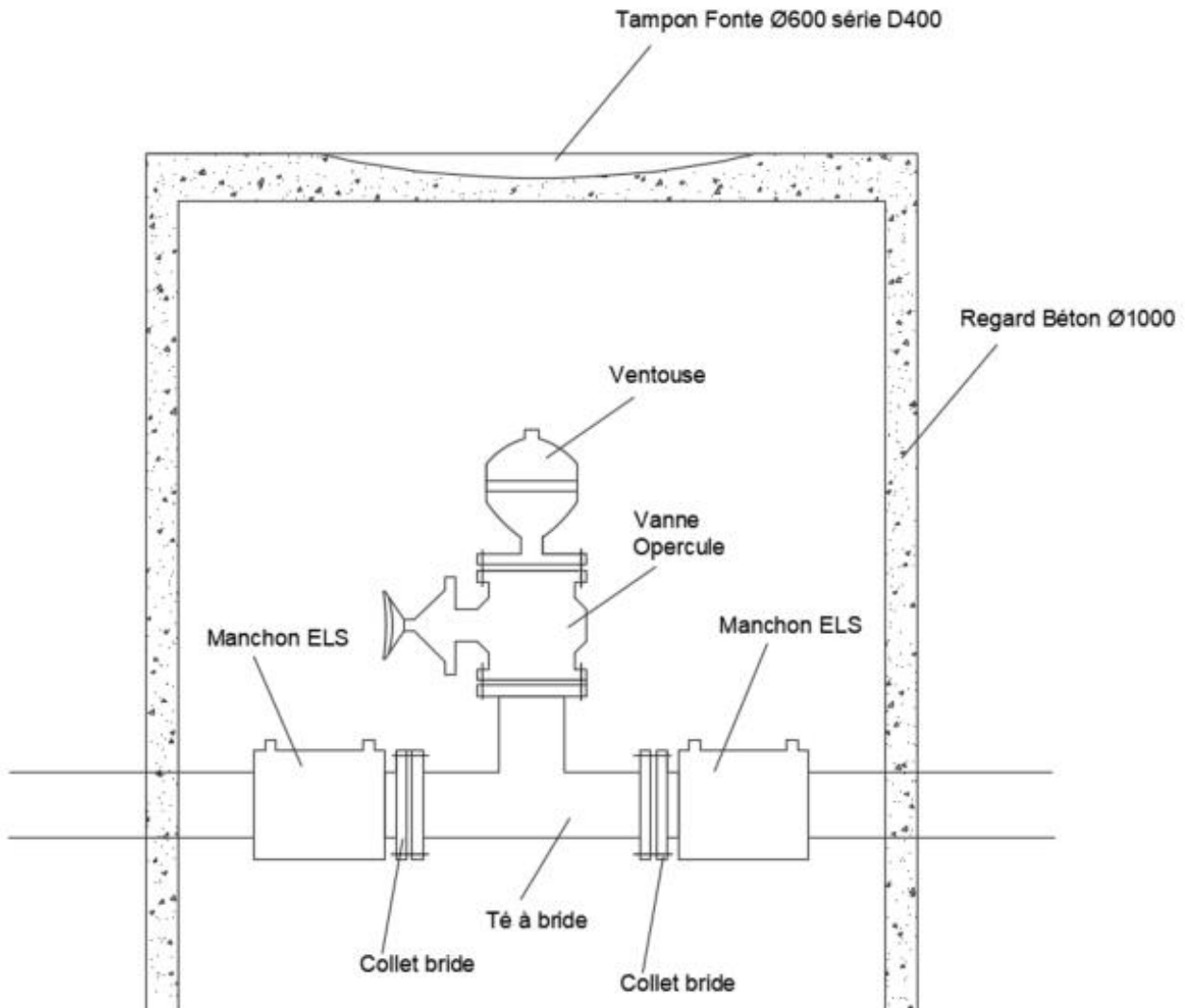
Les ventouses seront composées :

- d'un té fonte à bride,
- une vanne à opercule en fonte ductile surmoulé d'élastomère, à joints à bride, et deux collets-bride anti-fluage positionnés de part et d'autre de la vanne opercule ; la vanne sera équipée d'un volant pour permettre les manœuvres d'ouverture et de fermeture,
- d'une ventouse automatique simple fonction dans regard béton Ø 1000 avec plaque fonte de classe appropriée Ø 600

N.B. : Pour la pose des robinets-vannes, des robinets de prise et des bouches à clé voir l'article 2.3.1.

Le schéma ci-après présente les différents équipements de la ventouse :

Schéma Ventouse



2.4.4. Branchements Ø 19/25 (D.N. 20 mm)

Sur accord de CSMA, ce poste s'applique aussi aux bouches d'arrosage des espaces verts publics.

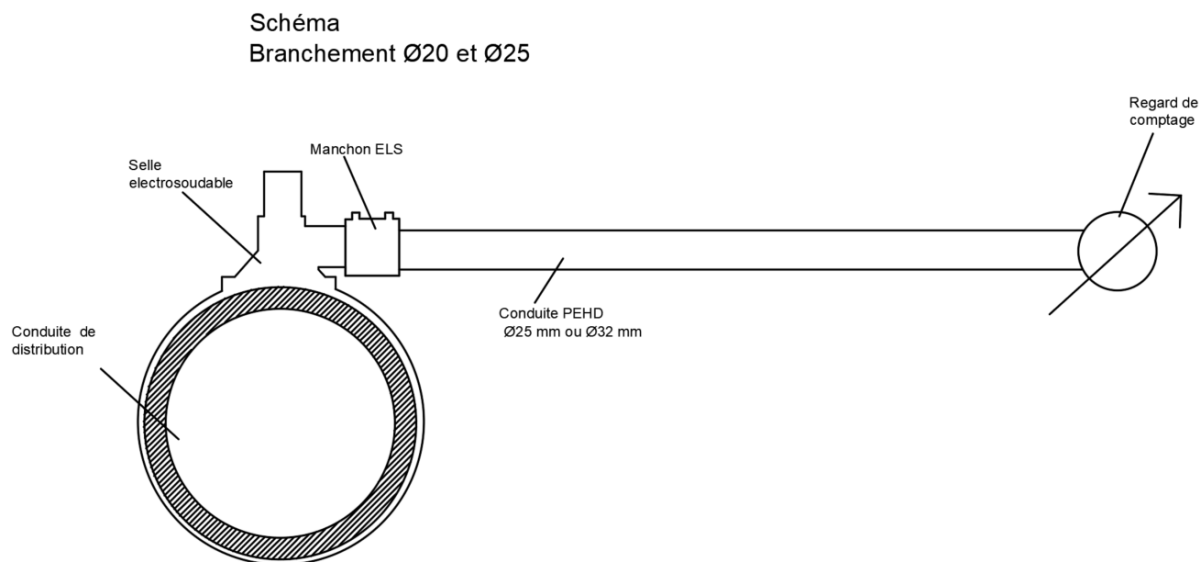
Les branchements Ø19/25 mm comprennent :

- Le collier de prise en charge électrosoudé,
- Le raccord pour le polyéthylène électrosoudé,
- Le tuyau en polyéthylène Ø25mm et ensemble des pièces de raccordement de diamètre approprié de manière à assurer la liaison entre la prise en charge, le compteur et le réseau du particulier quel que soit le cas rencontré

Ces branchements ne sont pas équipés de robinet 1/4 de tour ; un robinet inviolable devant par ailleurs être posé dans le citerneau du branchement

N.B. : Pour la pose des robinets-vannes, des robinets de prise et des bouches à clé voir l'article 2.3.1.

Le schéma ci-après présente les différents équipements d'un branchement de $\varnothing 20$ (et $\varnothing 25$) :



2.4.5. Branchements $\varnothing 25/32$, $\varnothing 31,40$ et $39/50$ (D.N. 25, 30 et 40 mm)

Les branchements $\varnothing 25/32$ mm comprennent :

- Le collier de prise en charge électrosoudé,
- Le raccord pour le polyéthylène électrosoudé,
- Le tuyau en polyéthylène $\varnothing 32$ mm et ensemble des pièces de raccordement de diamètre approprié de manière à assurer la liaison entre la prise en charge, le compteur et le réseau du particulier quel que soit le cas rencontré

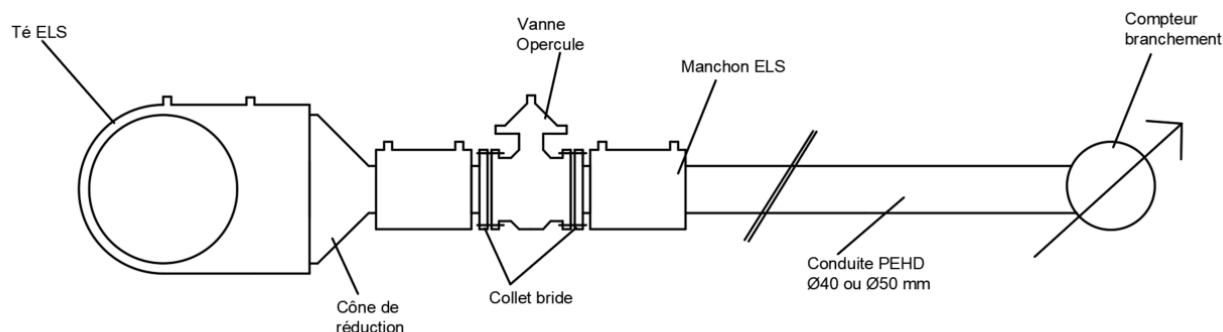
Les branchements $\varnothing 31/40$ et $39/50$ mm comprennent :

- un té PEHD électrosoudable dont le diamètre principal est similaire à la conduite de distribution,
- les manchons électrosoudables nécessaires au raccordement des conduites sur le Té et sur les collets bride anti-Fluage,
- Le tuyau en polyéthylène $\varnothing 40$ mm ou $\varnothing 50$ mm, et l'ensemble des pièces de raccordement de diamètre approprié de manière à assurer la liaison entre la prise en charge, le compteur et le réseau du particulier quel que soit le cas rencontré
- une vanne à opercule $\varnothing 40$ en fonte ductile surmoulé d'élastomère, à joints à bride, et deux collets-bride anti-fluage positionnés de part et d'autre de la vanne opercule,

N.B. : Pour la pose des robinets-vannes, des robinets de prise et des bouches à clé voir l'article 2.3.1.

Le schéma ci-après présente les différents équipements d'un branchement de $\varnothing 30$ ou $\varnothing 40$:

Schéma
Branchements $\varnothing 30$ et $\varnothing 40$



2.4.6. Regards de comptage

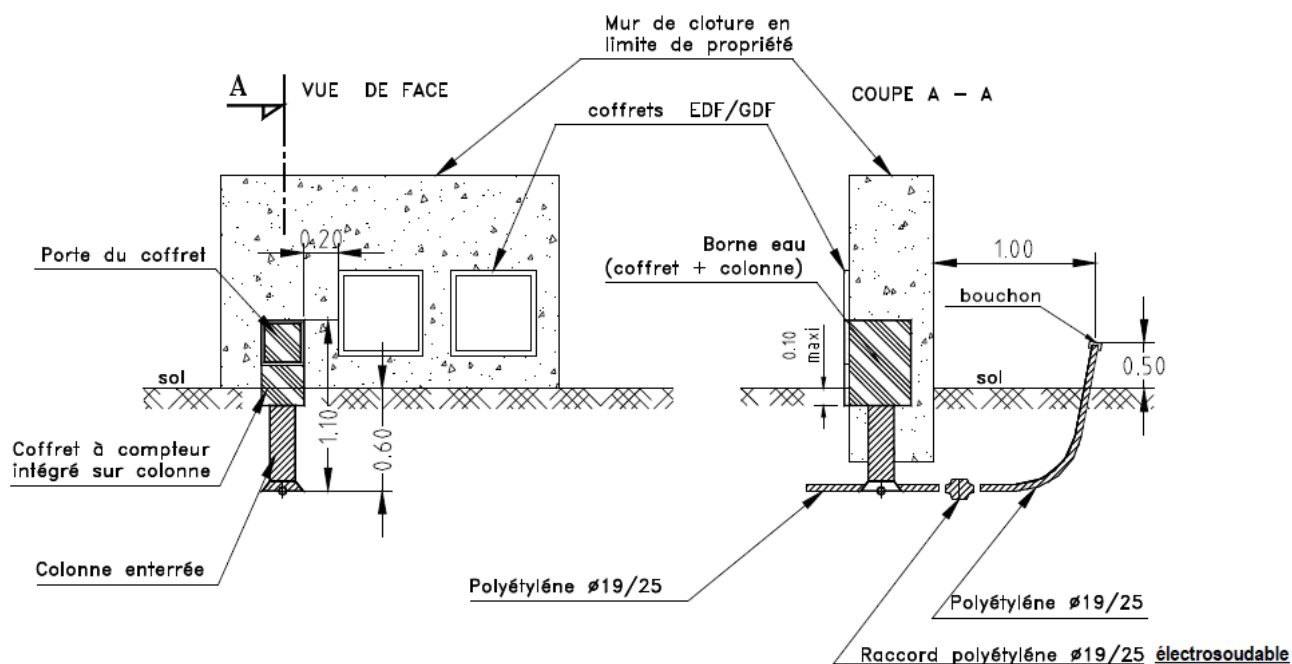
Regards de comptage par bornes

La borne équipée de robinet inviolable à compteur intégré pour branchement $\varnothing 20$ mm sera placée en limite de propriété afin de garantir l'accessibilité du compteur.

L'entreprise joindra une fiche technique détaillée du matériel à CSMA. La borne fera obligatoirement l'objet d'un agrément par CSMA et devra avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- colonne et coffret en polypropylène ou en PVC ;
- coffret équipé d'une porte calorifugée permettant la lecture du compteur et l'accès aux organes de manoeuvres, avec dispositif de fermeture métallique et clé adaptée ;
- platine ou support, équipée d'un robinet inviolable (1/4 de tour), en laiton, bronze, inox et d'un clapet NF antipollution
- robinet $\frac{1}{4}$ de tour en laiton après compteur,
- clapet anti-retour avec douille de purge après compteur,
- sortie et entrée horizontales du polyéthylène d'une longueur d'environ 25 cm, sans raccord mécanique au pied de la colonne; polyéthylène 19/25 sorti au sol 1 m après la borne ;
- regard à fond débouchant ;
- pas de pré-coupure à la borne ;
- mise en place d'un compteur en ligne de 1,5 m³/h (compteur non fourni). En attente du comptage, une manchette pleine maintiendra l'écartement;
- protection contre le gel intégrée à la borne ;
- l'ensemble des matériaux en contact avec l'eau sera conforme à l'article 2.2.

Le schéma ci-après présente le citerneau et les différentes cotes à respecter :



Précision sur le verrouillage du robinet : la mise en place du robinet inviolable n'équivaut pas à son verrouillage.

Le robinet devra obligatoirement être équipé d'un verrou. Ce dernier devra être agréé par les services de CSMA. La mise en service du réseau reste conditionnée à la présence de cet équipement.

La clé d'ouverture de la porte du coffret devra impérativement être remise par l'entreprise à l'exploitant du réseau communautaire.

Regards de comptage par coffrets de comptage

Dans les cas où la façade de la construction constituera la limite de propriété, un coffret intégrable isolé thermiquement et équipé de fourreau calorifugé sera autorisé. Il sera équipé de robinet inviolable à compteur intégré pour branchement \varnothing 20 mm.

La fourniture et la pose de ce coffret fera obligatoirement l'objet d'un agrément par CSMA et devra avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- hauteur réglable,
- tête mobile équipée d'un tampon classe B125 ou C250 dans le cas coffret est positionné dans un espace circulable par des véhicules légers, suivant la norme EN 124, étanche, permettant un réglage en hauteur de plus ou moins 10 cm et adaptable à la pente du sol fini,
- équipé d'un robinet quart de tour en laiton, bronze ou inox et d'un clapet NF antipollution double purgeur type EA,
- permettant la mise en place d'un compteur en ligne (compteur non fourni),
- bloc polystyrène pour protection contre le gel du compteur et isolation thermique intégrée,
- entrée et sortie horizontales en polyéthylène d'une longueur d'au moins 25 cm, sans raccord mécanique au pied du regard.

Regards de comptage de type citerneaux pour branchement supérieur à \varnothing 20 mm

Les équipements des regards de comptage pour les branchements supérieur à \varnothing 20mm devront être être agréés par l'exploitant ou par CSMA.

Les regards plastiques jusqu'au Ø 40 mm, ou béton au-delà de Ø 40 mm, pour branchements devront être agréés par l'exploitant ou par CSMA et avoir les caractéristiques décrites ci-après.

Les dimensions minimales intérieures pour la pose d'un seul compteur (fond de regard) : long. x larg. X hauteur sont :

- branchement Ø 40 mm : 100 cm x 60 cm x 60 cm
- branchement Ø 60 mm : 160 cm x 80 cm x 60 cm avec dalle en trois parties
- branchement Ø 60mm Incendie : 210 cm x 80 cm x 80 cm

Pour les branchements de diamètre de supérieur à 60 mm, les dimensions des regards devront être soumises au préalable à l'exploitant ou à CSMA pour approbation.

Les regards recevant le compteur et les équipements associés, seront en polyéthylène, ou polypropylène, ou béton. Les regards plastiques devront être équipé d'un couvercle isolant sans serrure. Les regards bétons seront préfabriqués, et équipés d'une dalle en béton armé munis d'une trappe en fonte B125 ou C250 (les regards devant être positionnés en dehors de la voirie).

3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. DOCUMENTS ISSUS DE LA MISSION PRO ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les dossiers et plans issus de la mission PRO du maître d'œuvre, ainsi que les dossiers et plan d'exécution des travaux de pose des réseaux et ouvrages d'eau potable, à la charge de l'aménageur, seront soumis à validation de Clisson Sèvre et Maine Agglo avant le démarrage des travaux. En cas de remarques conduisant au refus du dossier d'exécution, l'aménageur devra fournir un nouveau dossier d'exécution conforme aux demandes de CSMA.

Les dossiers PRO et les dossiers d'exécution devront comporter les documents suivants :

- Le plan de situation de l'aménagement,
- Le plan de réseau détaillé au 1/200e (format informatique pdf) représentant les diamètres de canalisation, les matériaux choisis, la position et le diamètre des branchements, le linéaire des branchements d'eau potable, les autres réseaux, le projet de voirie comportant les niveaux topographiques, le nombre de logements par îlots ;
- Les attestations de conformité sanitaire des matériaux posés ;
- Une note descriptive des ouvrages, comprenant :
 - ✓ une note de calcul du dimensionnement réalisée par le bureau d'études missionné (nombre de logements, type de logements, consommation en pointe ...),
 - ✓ un quantitatif des ouvrages (canalisations, vannes, raccords, vidanges, ventouses, ...) et leurs caractéristiques dimensionnelles,
 - ✓ pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, classes de pression (PN16, ...),
 - ✓ les techniques de pose : profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement, coupe type de tranchée (écartement des réseaux),
 - ✓ le planning prévisionnel des travaux.
- Une copie de l'autorisation de lotir ;
- Une copie de l'avis du SDIS 44 pour la défense incendie ;
- La liste des intervenants et leurs coordonnées (maître d'œuvre, entreprise chargée de la pose du réseau d'eau potable si elle est connue) ;

3.2. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

CSMA transmettra à l'aménageur la chartre graphique à respecter dans le cadre de l'élaboration des plans de récolement. Les plans de récolement fournis devront respecter cette chartre graphique.

Une version provisoire du plan de récolement sera transmise en version numérique, pour avis, à CSMA préalablement à la réception hydraulique du réseau.

Il est précisé que les coordonnées GPS (XYZ) ne devront pas se substituer aux triangulations relevées sur le terrain à partir de points fixes.

Les informations suivantes seront reportées :

- n° du point (localisant l'élément) ;
- x, y (système de coordonnées RGF93, projection Lambert-93) ;
- z (altimétrie IGN 69) ;
- triangulation à partir des éléments levés en coordonnées de tous les organes servant à l'exploitation du réseau d'eau y compris longueur entre conduite et borne ;
- listing des points x, y (coordonnées Lambert) et z (IGN) inscrit dans le fichier informatique sous forme de tableau ;
- linéaire de canalisation ;
- nature de la canalisation, diamètre extérieur, épaisseur et Pression Nominale du tuyau,
- plan de situation.

L'ensemble de ces documents devra être fourni 2 jours avant la date retenue pour la réception hydraulique.

3.3. QUALITE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE POSE DE RESEAU

L'entreprise en charge de réaliser les travaux du réseau d'eau potable devra bien justifier auprès de CSMA de ses compétences pour ce type de travaux, à savoir :

- niveau minimum de qualification : carte professionnelle FNTIP IP 5113 ou qualification équivalente, en cours de validité,
- certificat de qualification des soudeurs sur conduites en PEHD en référence à la norme NF EN 13 067 ou qualification Grdf en cours de validité.

3.4. DEMARRAGE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, il conviendra d'informer CSMA de toute réunion préalable au démarrage ou bien de communiquer au moins deux semaines avant le début des travaux :

- La date de démarrage des travaux ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- Les coordonnées de l'entreprise en charge de réaliser le réseau d'eau potable.

Durant la mise en place du réseau, le représentant de CSMA ou l'exploitant auront libre accès au chantier. Ils pourront s'assurer de sa conformité aux prescriptions techniques. Ces visites permettront de faciliter la réception hydraulique du réseau.

Pendant la réalisation des travaux, il conviendra au maître d'œuvre d'adresser directement un exemplaire de chaque compte-rendu de chantier par mail à CSMA et à l'exploitant.

L'exploitant, au vu du plan validé par CSMA, établira un mois avant la réception provisoire le devis du raccordement (avec ou sans tranchée au choix de l'aménageur) et obtiendra son acceptation de l'aménageur.

3.5.FOUILLE COMMUNE A PLUSIEURS RESEAUX

Dans le cas d'une fouille commune à plusieurs réseaux, une distance minimale de 20 centimètres entre les bords extérieurs devra être respectée entre la conduite d'eau et les autres réseaux. Aucune superposition de réseaux sur le linéaire ne sera autorisée.

3.6.OUVERTURE DES TRANCHEES

La profondeur des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des conduites de distribution est de 0,90 m environ sauf avis contraire de CSMA ou de l'exploitant.

La profondeur moyenne des branchements de Ø 20 à 40 mm en polyéthylène est de 0,70 m minimum.

3.7.REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les dispositions de l'article 66 du fascicule 71 du CCTG seront respectées.

Le remblai sera exécuté de façon à obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques appropriés et conformes au guide remblayage de tranchées édité par le SETRA.

3.8.POSE DES TUYAUX ET PIECES – FAÇON DES JOINTS – MANUTENTIONS ET COUPES – DEPOSE DES CONDUITES

Il conviendra d'appliquer les dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 53 du fascicule 71 du C.C.T.G. étant précisé en cas de pose de tuyaux ou pièces en élévation (en galerie, caniveau, chambre, etc. ...) que toutes les pièces métalliques (colliers, ancrages ...) seront galvanisées. Les boulons, écrous, rondelles, etc. ...seront en inox de classe A2 ou A4.

Tous les joints de brides seront montés avec boulonnerie Inox A2 et A4, avec pose systématique de rondelle d'appui.

Un grillage avertisseur de couleur bleu muni d'un fil métallique détectable sera placé à 0,15 m minimum au-dessus de la génératrice de la conduite et sur toute sa longueur.

Lorsque le projet le prévoira, les canalisations existantes mises hors service seront déposées par l'entrepreneur dans les conditions précitées à l'article 59 du fascicule 71 du CCTG.

3.9.POSE DES ROBINETS-VANNES, DES ROBINETS DE PRISE ET DES BOUCHES A CLE

Il conviendra d'appliquer les dispositions des articles 42, 43 et 44 du fascicule 71 du CCTG, étant précisé que :

- une rallonge doit être prévu lorsque le réseau de distribution est à une profondeur supérieure à 1,30 m ;
- les robinets-vannes seront placés suivant les prescriptions de l'exploitant.

3.10. POSE DES APPAREILS DE FONTAINERIE, DE PROTECTION DES CONDUITES ET DES BRANCHEMENTS

Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 50 et 51 du fascicule 71 du CCTG sont précisées, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Branchements

Ils seront réalisés perpendiculairement à l'alignement de voirie et suivant un tracé rectiligne aboutissant au compteur. Ils ne devront pas dépasser 15 ml.

Le tuyau de branchement devra être obturé aux extrémités avec un bouchon électrosoudé.

Le grillage avertisseur détectable est à placer dans les mêmes conditions que pour la canalisation d'alimentation.

Regards de comptage

Les bornes seront obligatoirement installées sur les branchements de \varnothing 19/25 mm dans un terrain stabilisé de manière que le regard soit bloqué et conforme à l'article 2.4.6. Les prescriptions de pose du constructeur devront être respectées de manière à ce que la protection contre le gel soit garantie (respect du niveau sol fini).

Les citerneaux seront obligatoirement installés sur les branchements supérieurs au \varnothing 20 mm dans un terrain stabilisé de manière que le regard soit bloqué et conforme à l'article 2.4.6.

Vidange et purge

En aucun cas, la vidange ne pourra être raccordée à un égout eaux usées ou pluvial.

Les canalisations sans pression de ces vidanges et purges seront en PE d'un diamètre égal à la décharge ou vidange, soit au minimum en PEHD \varnothing 39/50 mm. L'extrémité sera placée sous bouche à clé.

3.11. OUVRAGES DIVERS : BUTEES

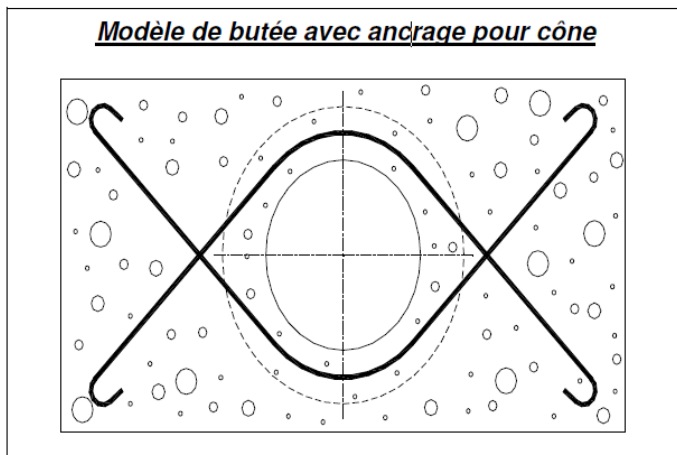
Le verrouillage des coudes est assuré par les équipements PEHD électrosoudés. Toutefois, dans les cas particuliers nécessitant la réalisation de butée béton, les prescriptions ci-après devront être respectées.

Les prescriptions de l'article 54 du fascicule 71 du CCTG sont complétées comme suit. Les butées seront réalisées même en terrain rocheux en béton dosé à 250 kg de ciment.

Les butées pour cônes seront armées suivant le croquis ci-après. Les butées seront toujours remblayées (remblai compacté) avant l'épreuve hydraulique de la canalisation. Les volumes de ces butées seront conformes aux indications du tableau ci-dessous.

Pièces de diamètre nominal inférieur ou égal à 200 m VOLUMES EXPRIMES EN METRES CUBES

COUDES					TE (\varnothing tubulures) et FOND PLEIN	
\varnothing	1/4	1/8	1/16	1/32		
60	0.200	0.100	0.050	0.030	60	0.130
100	0.520	0.280	0.150	0.070	100	0.370
150	1.200	0.650	0.330	0.170	150	0.850
200	2.100	1.150	0.600	0.300	200	1.500



Ø	CONES
BUTEES AVEC ANCRAGE	
60-40	0.070
80-60	0.110
100-40	0.310
100-60	0.240
100-80	0.130
150-40	0.780
150-60	0.700
150-100	0.470
200-100	1.200

3.12. EPREUVE HYDRAULIQUE DES CONDUITES

Le manomètre aura une précision de mesure de 5 % et sera gradué tous les 200 grammes.

L'ensemble des prises en charge et percements des raccordements de branchement devront être réalisés au préalable de l'épreuve hydraulique.

Cette épreuve devra être faite avant le raccordement sur le réseau existant et faire l'objet d'un procès-verbal d'essai en présence du représentant de CSMA et de l'exploitant.

Il est précisé que pour les conduites en PEHD, l'épreuve devra impérativement respecter les modalités prévues à l'article 63.5.2 du fascicule 71 du CCTG. Elle doit être réalisée avant la désinfection de la canalisation et le prélèvement pour analyse qualité d'eau.

Les épreuves sont réalisées comme suit :

- Appliquer une pression d'épreuve égale à la pression maximale de service de la conduite, et au moins égale à 12 bars et la maintenir 30 minutes en pompant pour l'ajuster,
- Ramener la pression à 6 bars à l'aide de la vanne de purge. Fermer la vanne pour isoler le tronçon à essayer,
- Enregistrer ou noter les valeurs de la pression aux temps suivants :
 - ✓ entre 0 et 10 minutes : 1 lecture toutes les 2 minutes (5 mesures)
 - ✓ entre 10 et 30 minutes : 1 lecture toutes les 5 minutes (4 mesures)
 - ✓ entre 30 et 90 minutes : 1 lecture toutes les 10 minutes (6 mesures)

Les valeurs successives doivent être croissantes puis éventuellement stables, par suite de la réponse viscoélastique du polyéthylène. Au-delà de 30 minutes, le relevé manuel de la pression sur site pourra prendre fin si la valeur mesurée sur un pas de 10 minutes est stabilisée.

Parallèlement, il sera impérativement mis en œuvre un enregistreur de pression papier ou électronique. L'enregistrement de la pression sera réalisé pendant 2 heures.

Les données enregistrées directement issues du logiciel du boîtier d'acquisition, seront remises au représentant de CSMA lors de la signature du PV d'essai de pression. Le raccordement de la nouvelle canalisation et sa mise en service ne pourront pas être réalisés avant la présentation de ces données et leur validation par le représentant de CSMA.

3.13. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CONDUITES ET BRANCHEMENTS

Par référence au décret 2001 - 1220 dans son article 38 "Les réseaux doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service."

Les entreprises devront faire effectuer à leur charge le prélèvement et les analyses par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement.

Par dérogation à l'article 70 du fascicule 71 du CCTG, le nettoyage et la désinfection des conduites et des branchements seront réalisés par un produit ayant l'agrément du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le fournisseur produira les documents suivants au représentant de CSMA et à l'exploitant :

- Les fiches techniques des différents produits proposés ;
- Les fiches de données de sécurité pour chaque produit ;
- Les agréments du ministère de la Santé pour les produits destinés à l'entretien des surfaces en contact avec l'eau potable ;
- Le contrôle bactériologique ;
- La fourniture des Procès-verbaux d'analyse ;
- Un exemplaire du manuel qualité si le fournisseur dispose d'une certification. Un nouvel exemplaire des fiches techniques et de données de sécurité sera transmis à chaque mise à jour.

Les prestations seront les suivantes :

- Nettoyage et désinfection de la conduite après essai de pression ;
- Avant la mise en service de la canalisation, il est procédé à un ou plusieurs rinçages et à une désinfection. L'exploitant réalisera un piquage sur la conduite existante avec mise en place d'un comptage à charge de l'entreprise ;
- Le rinçage hydraulique sera réalisé, dans la mesure où le réseau amont le permet, à une vitesse de 0,5 m/s et ce pendant une heure (volume mini de rinçage au moins égal à 3 fois le volume du tronçon à rincer). Cette opération est réalisée après accord exprès de l'exploitant du réseau et sous son contrôle. Seul est habilité à intervenir sur le réseau l'exploitant de CSMA. Le volume toléré pour rinçages est de 7 fois le volume de la conduite (un compteur étant installé par l'exploitant). Les volumes dépassant cette limite seront facturés à l'entreprise selon le tarif fixé par CSMA ;
- L'augmentation de la turbidité de l'eau dans la dernière eau de rinçage ne devra pas être supérieure à 0,5 NTU, après traversée du tronçon à rincer ;
- la désinfection s'effectue par ajout d'un produit désinfectant autorisé par le Ministère de la Santé en application de la réglementation en vigueur et des articles R 1321-43, R 1321-49, R 1321-50, R 1321-53, R 1321-54 du code de la Santé Publique, à base de peroxyde d'hydrogène (H₂O₂) et argent (Ag) en dosage proportionnel dans le flux d'eau :
 - ✓ pour une conduite neuve, à raison de 100 mg/l : temps de contact minimum 6 h, conseillé 24 h ;
 - ✓ - autres conduites après intervention (exemple : travaux de modification, réparation, etc.) : de 150 à 200 mg/l : temps de contact minimum 4 h, conseillé 24 h ;
- la consommation du désinfectant après un temps de contact de 6 h ne devra pas être supérieure à 25% ;
- la solution désinfectante est alors vidangée et rincée, avec neutralisation du rejet, pour la remplacer par l'eau du réseau (volume mini de rinçage au moins égal à 3 fois le volume du tronçon à rincer).

Avant mise en service et après rinçage, sur chaque antenne principale et sur un échantillon témoin du réseau neuf, une analyse d'eau est réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement, à la charge de l'entreprise pour s'assurer de l'absence de toute contamination. En cas d'analyse non conforme, l'opération de vidange et de désinfection sera refaite par l'entreprise et à ses frais.

3.14. RACCORDEMENT DES CONDUITES NOUVELLES SUR LE RESEAU EXISTANT

Prescriptions de l'article 64 du fascicule 71 du CCTG.

L'entreprise réalisera les terrassements pour l'intervention de raccordement effectuée par l'exploitant. La mise en service de la conduite neuve sera effectuée si les conditions 1 et 2 suivantes sont respectées.

Condition 1 – paramètre chimique

Les paramètres chimiques de l'analyse de type D1 devront respecter les limites de qualité définies dans le décret 1220 du 20 décembre 2001.

Condition 2 – paramètres bactériologiques

Les paramètres bactériologiques de l'analyse de type D1 devront respecter les limites de qualité définies dans le décret 1220 du 20 décembre 2001. De plus, le nombre de germes à 37°C devra être inférieur ou égal à 100 UFC/ml et le nombre de germes à 22°C devra être inférieur ou égal à 1000 UFC/ml.

Dans le cas où l'une des conditions 1 et 2 n'est pas respectée, une désinfection supplémentaire sera effectuée jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse satisfasse aux deux conditions précitées.

Les raccordements des conduites nouvelles et la mise en eau ne pourront intervenir qu'après l'obtention de résultats positifs des analyses ci-dessus effectuées par le laboratoire et transmis au représentant de CSMA et à l'exploitant.

3.15. RECEPTION HYDRAULIQUE ET RECEPTION DEFINITIVE

Réception hydraulique

Elle devra intervenir sur demande de l'aménageur adressée à CSMA et à l'exploitant au moins deux semaines avant la date retenue. La mise en eau et l'exploitation du réseau ne seront possibles qu'une fois le réseau réceptionné hydrauliquement et accepté par l'exploitant. Préalablement à cette réception, les documents suivants devront être communiqués et validés :

- Résultats des analyses suite aux prélèvements et à la désinfection ;
- PV des essais de pression ;
- Plans de récolement informatique
- Inventaire détaillé chiffré du réseau posé ;

Tous les organes du réseau seront contrôlés en présence du Maître d'œuvre, de CSMA et de l'exploitant. Des réserves seront émises sur les pièces en mauvais état de fonctionnement. Un PV de réception reprenant toutes ces remarques sera signé par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'entrepreneur, l'exploitant et CSMA et aura valeur d'acceptation d'exploitation.

A l'issue de la réception hydraulique du réseau d'eau potable et jusqu'à la réception définitive de l'opération, le maître d'ouvrage de l'opération (aménageur) sera tenu responsable de toute dégradation ou dommages pouvant intervenir sur le réseau et ses accessoires. Tout frais de remise en état sera à sa charge.

Réception définitive

Cette réception ne pourra avoir lieu qu'une fois la voirie définitive achevée, les organes du réseau d'eau potable mis à niveau et le plan de récolement définitif transmis à CSMA. CSMA et l'exploitant seront

convoqués. La réception définitive permettra de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de chaque élément. Toute détérioration de ces organes depuis la réception hydraulique est à la charge du maître d'ouvrage.

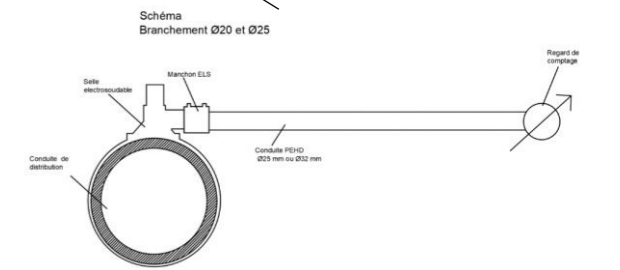
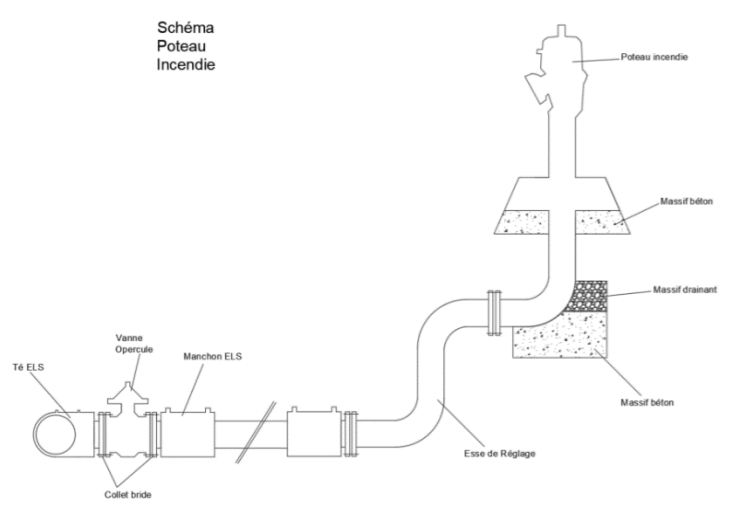
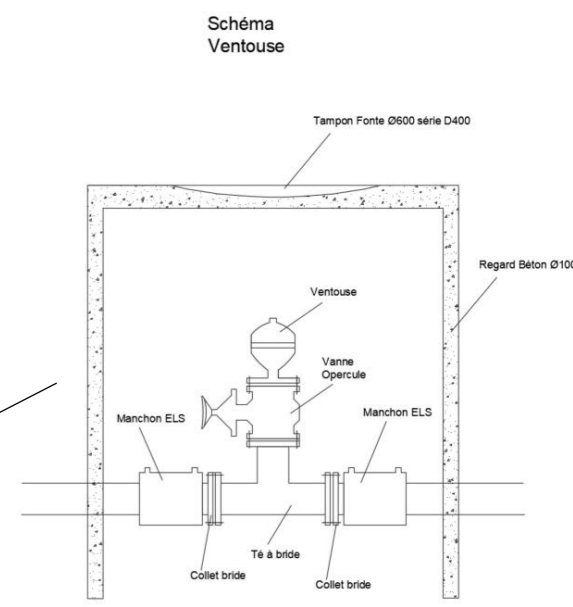
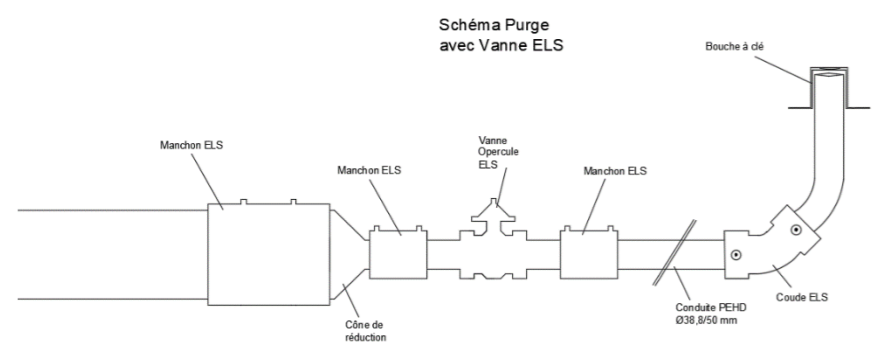
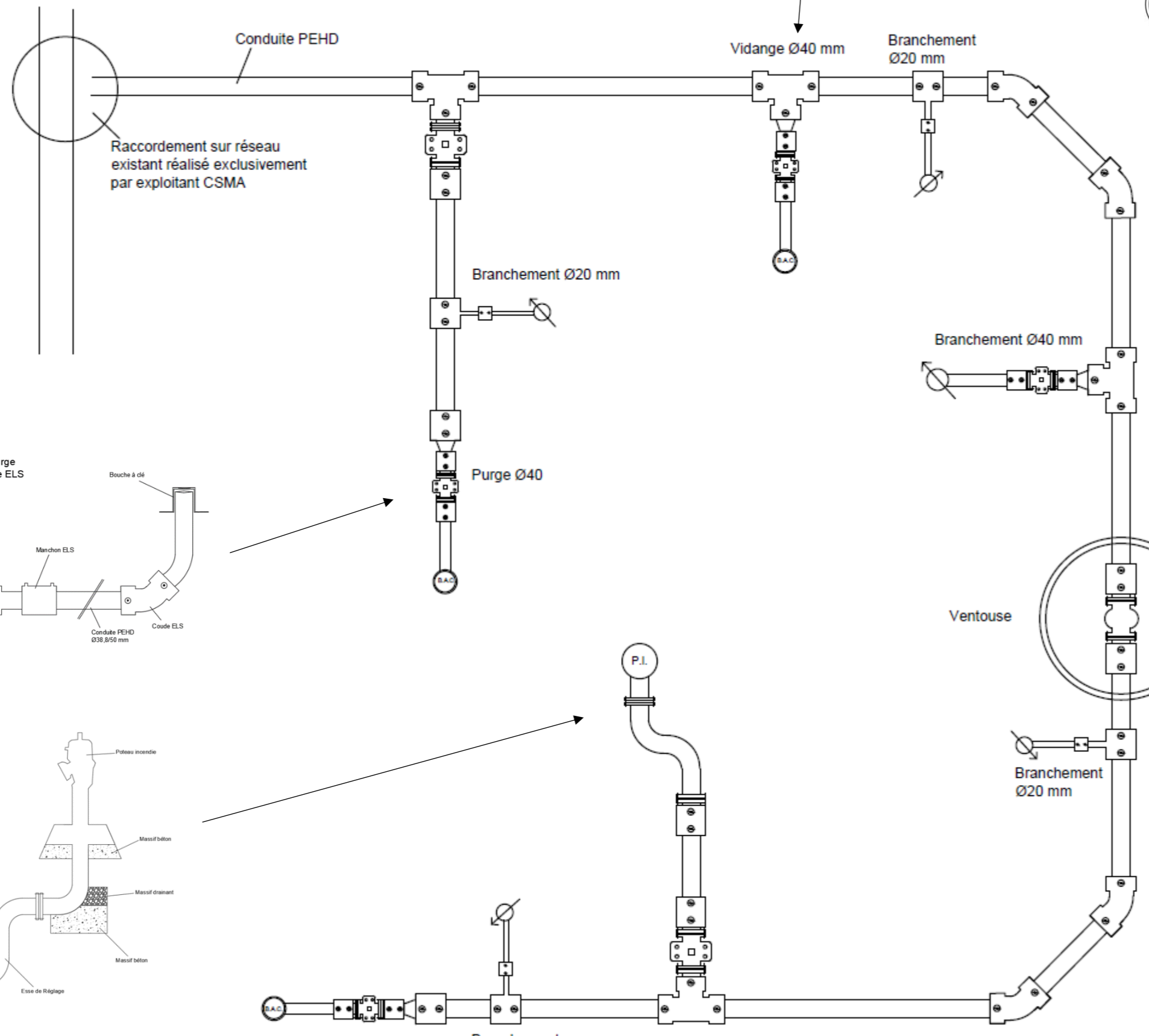
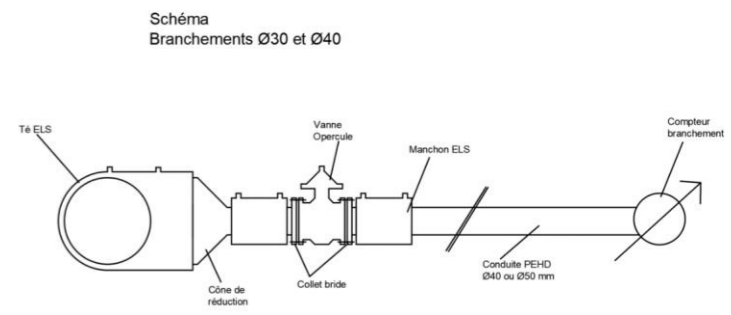
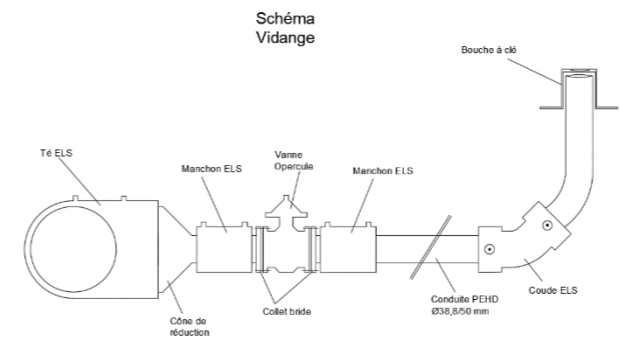
Une fois les réserves éventuelles levées, le réseau d'eau potable de l'opération sera intégré dans le domaine public de la collectivité maître d'ouvrage et sous sa pleine responsabilité.

En l'absence de cette réception, l'aménageur Maître de l'Ouvrage reste responsable du réseau.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception définitive des équipements publics du projet. Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu à une obligation de parfait achèvement, en particulier en ce qui concerne la mise à niveau des bouches à clé dont l'accès doit être conservé en permanence.

ANNEXE 1 : SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
 Reçu en préfecture le 28/11/2024
 Publié le 28/11/2024
 ID : 044-200067635-20241119-B_191124_04-DE



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

S²LOW

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_04-DE



ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF...

**Pour toutes vos questions
et démarches contactez :**

Clisson Sèvre et Maine Agglo
Service Cycle de l'eau
13, rue des Ajoncs 44190 Clisson
Accueil du public sur rendez-vous

Tél. **02 40 54 41 42**, du lundi au vendredi
de **9h à 12h30** et de **14h à 17h30**

Par mail : cycledeleau@clissonsevremaine.fr

➤ eau.clissonsevremaine.fr

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-05

PATRIMOINE

OBJET – Décision rectificative : Marché à procédure adaptée « création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine »

Nombre de membres :

↻ En exercice : 15
↻ Présents : 10
↻ Représentés : 1
↻ Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation :

13 novembre 2024

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BOUSSAY

Mme Véronique NEAU-REDOIS

CHATEAU-THEBAUD

M. Alain BLAISE

CLISSON

GETIGNE

M. François GUILLOT

GORGES

HAUTE-GOULAIN

M. Fabrice CUCHOT

LA HAYE-FOUASSIERE

LA PLANCHE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

MAISDON-SUR-SEVRE

M. Aymar RIVALLIN

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

Mme Danièle GADAIS

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

ST-LUMINE-DE-CLISSON

Mme Janik RIVIERE

VIEILLEVIGNE

Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

M. Jean-Guy CORNU

CLISSON

M. Xavier BONNET

GORGES

M. Didier MEYER

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD

**Décision n °B 19.11.2024-05****PATRIMOINE****OBJET – Décision rectificative : Marché à procédure adaptée « création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine »****Rapporteur : M. Jérôme LETOURNEAU - Vice-président délégué aux voiries et bâtiments communautaires****EXPOSE DES MOTIFS**

Par décision n°B_03.09.2024-04 en date du 3 septembre 2024, le Bureau communautaire a approuvé la conclusion des marchés de travaux pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine, en retenant notamment pour le lot 2 « Fourniture et pose de panneaux solaires photovoltaïques » : l'offre de la société HERVE THERMIQUE sise 5 bis rue du Chêne Lassé BP 20155 44802 Saint Herblain, pour la conclusion d'un marché de travaux d'un montant total forfaitaire de 78 795,82 € HT.

Il s'avère que ce montant de 78 795,82 € HT, renseigné par la maîtrise d'œuvre dans son rapport d'analyse des offres, est erroné : l'offre de ladite société étant de 78 895,82 € HT.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-10, L.2123-1 et R.2123-1, R 2123-4 et R 2123-5, R. 2152-1, R2152-2,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision n°B_03.09.2024-04 en date du 3 septembre 2024 du Bureau communautaire approuvant la conclusion des marchés de travaux pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine,

CONSIDERANT que la décision n°B_03.09.2024-04 du 3 septembre 2024 est entachée d'une erreur matérielle, la rectification du montant décidé pour une plus-value de 100 € pour le lot 2 est nécessaire,

CONSIDERANT que cette rectification modique du prix du marché n'est pas susceptible de remettre en cause le classement retenu par la commission d'appel d'offre,

CONSIDERANT que l'offre de ladite société demeure l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

RECTIFIE la décision n°B_03.09.2024-04 du Bureau communautaire du 3 septembre 2024 dont le montant était erroné en remplaçant le montant total de 78 795,82 € HT par 78 895,82 € HT.

PRECISE que les autres dispositions de la décision n°B_03.09.2024-04 du Bureau communautaire du 3 septembre 2024 restent inchangées.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 044-200067635-20241119-B_191124_05-DE



DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 19.11.2024-06

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents de droit public

Nombre de membres :

↻ En exercice : 15
↻ Présents : 10
↻ Représentés : 1
↻ Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation :

13 novembre 2024

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BOUSSAY

CHATEAU-THEBAUD

CLISSON

GETIGNE

GORGES

HAUTE-GOULAINÉ

LA HAYE-FOUASSIERE

LA PLANCHE

MAISDON-SUR-SEVRE

REMOUILLE

ST-FIACRE-SUR-MAINE

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

ST-LUMINE-DE-CLISSON

VIEILLEVIGNE

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Alain BLAISE

M. François GUILLOT

M. Fabrice CUCHOT

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

M. Aymar RIVALLIN

M. Jérôme LETOURNEAU

Mme Danièle GADAIS

Mme Janik RIVIERE

Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar RIVALLIN

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

CLISSON

GORGES

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Jean-Guy CORNU

M. Xavier BONNET

M. Didier MEYER

M. Denis THIBAUD

Décision n °B 19.11.2024-06

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents de droit public

Rapporteur : Mme Nelly SORIN – 1^{ère} Vice-Présidente

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents de droit public à effet du 1^{er} janvier 2025, le Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, par décision du 20 février 2024, après avis du CST du 8 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire.

Le mandat donné au Centre de gestion porte sur l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que sur la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents de droit public garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire et Régime indemnitaire) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Comité Social territorial (CST) a été saisi en date du 17 octobre 2024 et du 5 novembre 2024 afin de rendre un avis sur :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

L'avis du CST a été formalisé par un accord collectif local signé le 05/11/2024.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation de établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

VU les saisines du Comité Social Territorial en dates du 17 octobre 2024 et du 5 novembre 2024,

VU l'accord collectif local du 5/11/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble des agents de droit public de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 10	Voix contre : 1	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de droit public de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence inférieure à 2 677 euros	2.12 %	60 % de la cotisation	40 % de la cotisation
Rémunération brute de référence supérieure à 2 677 euros		50 % de la cotisation	50 % de la cotisation

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#